Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 355 – Juillet 2019

Publié le 1er août 2019

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-312 du 15 juillet 2019	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Limtez-Villez.	1
AD 2019-313 du 15 juillet 2019	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Boissy Sans Avoir.	2
AD 2019-315 du 15 juillet 2019	Attribution d'une subvention exceptionnelle pour la participation de la commune d'Hermeray au Grand Débat National.	3

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-316 du 3 juillet 2019	Délégation de signature temporaire au sein de la Direction des Ressources Humaines.	4
AD 2019-317 du 3 juillet 2019	Délégation de signature au sein de la Direction des Moyens Généraux.	9
AD 2019-318 du 17 juillet 2019	Délégation de signature au sein de la Direction Gestion et Contrôle des Dispositifs.	14
AD 2019-319 du 17 juillet 2019	Délégation de signature au sein de la Maison départementale des Personnes Handicapées des Yvelines	22
AD 2019-320 du 17 juillet 2019	Délégation de signature au sein de la Direction Autonomie – Maison départementale de l'Autonomie.	27
AD 2019-321 du 11 juin 2019	Autorisation d'ester en justice.	32

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-322 du 5 juillet 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 58 du PR 16+0890 au PR 17+0100. Elancourt, Plaisir hors agglomération.	35
AD 2019-323 du 8 juillet 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 446 du PR 4+0000 au PR 4+0400. Jouy en Josas hors agglomération.	36
AD 2019-324 du 2 juillet 2019	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D 191 du PR 89+0515 au PR 90+0337 Mareil sur Mauldre, Maule hors agglomération.	37

AD 2019-325 du 5 juillet 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 983 du PR 20+0276 au PR 21+0200. Limay, Mantes la Ville hors agglomération.	**38**
AD 2019-326 du 5 juillet 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 10 du PR 4+0646 au PR 5+0719. Versailles en et hors agglomération.	**40**
AD 2019-327 du 5 juillet 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 10 du PR 4+0646 au PR 5+0719. Versailles en et hors agglomération.	**42**
AD 2019-328 du 2 juillet 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 30 du PR 2+0953 au PR 3+0404 Plaisir hors agglomération, la D 30 du PR 2+0953 au PR 3+0404 Plaisir en et hors agglomération, la D 30G du PR 2+0953 au PR 3+0404 Plaisir hors agglomération et la D 30G du PR 2+0953 au PR 3+0404 Plaisir hors agglomération.	**44**
AD 2019-329 du 28 juin 2019	Arrêté préfectoral. Modification de la circulation sur la RN 184 et sur la RD 190 à Saint Germain en Laye entre le carrefour Pereire et l'Avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express.	**46**
AD 2019-330 du 28 juin 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 157 du PR 0+0000 au PR 0+0060 Saint Germain en Laye en et hors agglomération, la D 157 du PR 0+0060 au PR 0+0300 Saint Germain en Laye hors agglomération et la D 284 du PR 1+0057 au PR 1+0575 Saint Germain en Laye en et hors agglomération.	**50**
AD 2019-331 du 21 juin 2019	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D 45 du PR 27+0700 au PR 28+0700 Morainvilliers, Orgeval hors agglomération.	**52**
AD 2019-332 du 8 juillet 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 73 du PR 0+0528 au PR 1+0210 Les Essarts le R16 juillet 2019oi hors agglomération, la D 73 du PR 1+0222 au PR 1+0507 Auffargis hors agglomération.	**53**
AD 2019-333 du 16 juillet 2019	Arrêté préfectoral. Interdisant la circulation sur la D 129 du PR 2+0974 au PR 3+0630 du 22 juillet au 26 juillet 2019 inclus sur le territoire de la commune de Montigny le Bretonneux.	**55**
AD 2019-334 du 8 juillet 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 2 du PR 1+0250 au PR 1+0640 Triel sur Seine hors agglomération.	**57**
AD 2019-335 du 9 juillet 2019	Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 111 du PR 0+0244 au PR 3+0407 Gambaiseuil, Saint Léger en Yvelines hors agglomération, la D 111 du PR 4+0009 au PR 4+0218 Saint Léger en Yvelines hors agglomération.	**59**
AD 2019-336 du 9 juillet 2019	Arrêté temporaire. Réglementation du stationnement sur la D 48 du PR 14+0470 au PR 15+0528 Conflans Sainte Honorine, Andrésy en et hors agglomération.	**61**
AD 2019-337 du 10 juillet 2009	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 112 du PR 10+0682 au PR 14+0613 Gambais, Gambaiseuil hors agglomération, la D 112 du PR 15+0748 au PR 16+0533 Gambaiseuil, Grosrouvre hors agglomération.	**63**

AD 2019-338 du 11 juillet 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 60 du PR 0+0800 au PR 1+0200 Les Bréviaires hors agglomération.	**65**
AD 2019-339 du 22 juillet 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 307 du PR 9+0714 au PR 11+0000 Rocquencourt, Bailly hors agglomération.	**66**
AD 2019-340 du 11 juillet 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 199 du PR 16+0603 au PR 17+0938 Thiverval Grignon, Chavenay hors agglomération.	**67**
AD 2019-341 du 26 juillet 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 910 du PR 50+0000 au PR 53+0038 Ablis, Prunay en Yvelines hors agglomération.	**68**
AD 2019-342 du 24 juillet 2019	Arrêté temporaire. Interdisant la circulation sur la D 11 du PR 2+0650 au PR 3+0000 Fontenay le Fleury en et hors agglomération, la D 127 du PR 0+0000 au PR 0+0190 Fontenay le Fleury en agglomération.	**69**
AD 2019-343 du 26 juillet 2019	Arrêté préfectoral. Réglementation de la circulation pour des travaux de reprise des enrobés du giratoire RD 113xRD153, de ses bretelles d'accès et de la RD 153 (PR 3+300 au PR 3+550) hors agglomération d'Orgeval avec fermeture de la bretelle de sortie direction Paris du diffuseur n° 7 et la neutralisation du tourne à gauche vers la RD 153 de la bretelle de sortie direction Poissy du diffuseur n° 7 de l'A 14.	**71**
AD 2019-344 du 26 juillet 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 36 du PR 12+0000 au PR 12+0067 Châteaufort, la D 53 du PR 3+0450 au PR 4+0180 Vélizy Villacoublay, Jouy en Josas hors agglomération.	**74**
AD 2019-363 du 29 juillet 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 307 du PR 11+0343 au PR 12+1324 Bailly, Noisy le Roi hors agglomération, la D 307C1 du PR 0+0000 au PR 0+0064 Noisy le Roi hors agglomération, la D 307G du PR 14+1227 au PR 14+2900 Noisy le Roi hors agglomération.	**76**
AD 2019-364 du 26 juillet 2019	Arrêté permanent. Stop sur la RD 110 au PR 3+0163 (commune de Jouy Mauvoisin hors agglomération) et le CR n° 3 dit de Mantes à Perdreauville.	**78**

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Page**
AD 2019-345 du 11 juillet 2019	Modification de gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Multi accueil « La Flute Enchantée » située 89 avenue Fourcault de Pavant à Versailles.	**80**
AD 2019-346 du 11 juillet 2019	Modification de gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Crèche collective « Sainte Claire » situé 32 boulevard du Roi à Versailles.	**83**
AD 2019-347 du 11 juillet 2019	Modification de gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Multi accueil « Saint Benoit » situé 2 avenue de Vaucresson au Chesnay Rocquencourt.	**86**
AD 2019-348 du 11 juillet 2019	Création d'une micro-crèche dénommée « Polaris » située 42 rue du Général Leclerc à Bougival.	**89**

AD 2019-349 du 12 juillet 2019	Modification de l'arrêté du 19 janvier 2018 fixant la composition des membres siégeant à la Commission consultative paritaire départementale des Yvelines.	**92**
AD 2019-365 du 29 juillet 2019	Création d'une micro crèche dénommée « Kotkot » située Domaine Saint François d'Assise 53 avenue de la Jonchère à La Celle Saint Clouod.	**94**
AD 2019-366 du 29 juillet 2019	Modification de la micro crèche « Baby Bulle de Vie » située 19 rue du Pont Colbert à Versailles.	**97**
AD 2019-367 du 29 juillet 2019	Modification de gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé micro crèche « Les Bambins de Montreuil » situé 58 rue de Montreuil à Versailles.	**100**
AD 2019-368 du 29 juillet 2019	Modification de gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé micro crèche « Les Bambins de Tournelle » situé 4 bis rue des Tournelles à Versailles.	**103**
AD 2019-369 du 29 juillet 2019	Modification d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Multi accueil dénommé « Les Petits Chaperons rouges Jouy en Josas » situé 21 rue Albert Calmette Immeuble A Le Clos de la Mare à Jouy en Josas.	**106**

DIRECTION CONTROLE ET GESTION DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Page**
AD 2019-350 du 31 août 2018	Fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'Association Sauvegarde des Yvelines Service des visites médiatisées – SYRMA – 204 avenue Paul Raoult aux Mureaux et 30 rue Saint Nicolas à Mantes la Jolie.	**109**
AD 2019-351 du 3 juillet 2019	Fixant le budget du pole autonomie territorial géré par l'instance de coordination sud yvelines PAT Territoire sud yvelines 13 rue Pasteur 78120 RAMBOUILLET.	**111**
AD 2019-352 du 3 juillet 2019	Fixant le budget du pole autonomie territorial géré par l'hôpital de Houdan PAT Territoire Centre Yvelines 42 rue de Paris à Houdan.	**113**
AD 2019-353 du 3 juillet 2019	Fixant le budget du pole autonomie territorial géré par COGITEY PAT Territoire Grand Versailles 6 avenue du Maréchal d'Esperey à Versailles.	**115**
AD 2019-354 du 1er juillet 2019	Fixant la dotation de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé IFEP Territoire Saint Quentin.	**117**
AD 2019-355 du 8 juillet 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à Domicile SAAD Association Air du Temps situé 3 bis rue d'Alentours à Chanteloup les Vignes, à délivrer des prestations d'aides ménagères auprès de Mme Françoise SCHWARTZ dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	**119**
AD 2019-356 du 8 juillet 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à Domicile SAAD Association de Soutien et Services d'iade à Domicile situé Place du 14 juillet à Saint Rémy lès chevreuse, à délivrer des prestations d'aides ménagères auprès de Mme Aïcha DEBLAOUI dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	**121**

AD 2019-357 du 8 juillet 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à Domicile SAAD ONELA – BIEN A LA MAISON situé 32 rue de l'Orangerie à Versailles, à délivrer des prestations d'aides ménagères auprès de Mme Andrée GRANDIN dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	**123**
AD 2019-358 du 10 avril 2019	Autorisation d'ester en justice.	**125**
AD 2019-365 du 1er juillet 2019	Fixant la dotation de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée IFEP Territoire Seine Aval.	**127**

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Page**
AD 2019-359 du 19 juin 2019	Agrément de Madame DOMINGUES Rosa en vue de recevoir une personne handicapée à temps complet et à titre permanent à son domicile en accueil familial.	**129**

DIRECTION ATTRACTIVITE ET QUALITE DE VIE

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Page**
AD 2019-360 du 16 juillet 2019	Cession à titre gratuit des outils de médiation.	**133**
AD 2019-361 du 10 juillet 2019	Réglementant les activités nautiques sur les espaces naturels départementaux.	**135**

MUSEE DEPARTEMENTAL MAURICE DENIS

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Page**
AD 2019-363 du 17 juin 2019	Cession à titre gratuit des outils de médiation.	**137**

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 16.07.2019
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 355 - juillet 19

Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2019 - 312
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE DE LIMETZ-VILLEZ

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngenierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Limetz-Villez ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 60.000 € (soixante-mille euros) est accordée à la commune de Limetz-Villez pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Construction d'une salle de classe

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 15 JUIL. 2019

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 16-07-2019
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 355-Juillet 19

Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2019 - 313
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE DE BOISSY-SANS-AVOIR

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngenierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Boissy-sans-Avoir ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 23.300 € (vingt-trois mille trois cent euros) est accordée à la commune de Boissy-sans-Avoir pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'adaptation des locaux pour accueil des enfants en école maternelle

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 15 JUIL. 2019

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

2

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 16-07-2019
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 355 - jeudi 19

Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2019 - 315
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'HERMERAY AU GRAND DEBAT NATIONAL

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu le décret n°2019-23 du 14 Janvier 2019 instituant une mission d'organisation et de coordination du Grand Débat National ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 Janvier 2019 portant attribution d'une subvention exceptionnelle aux communes participant à l'organisation du Grand Débat National ;

Vu le rapport du président du Conseil Départemental ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune d'Hermeray ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention de fonctionnement d'un montant de 600 € (Six-cents euros) est accordée à la commune d'Hermeray pour sa participation à l'organisation d'un débat dans le cadre du Grand Débat National.

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 65 sur la nature comptable 65734 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 15 JUIL. 2019

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

PREF 78 16-07-19

15 JUIL. 2019

15 JUIL. 2019

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 3.07.2019
Affichage le 3.07.2019
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 355. Juillet 2019

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD-2019- 315
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE TEMPORAIRE AU SEIN DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Mme Myriam LEPETIT-BRIERE exerce les fonctions de Directrice des Ressources Humaines, et qu'à ce titre, dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, elle a délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Considérant la période des congés d'été 2019 et l'absence durant le mois d'août 2019 de Mme Myriam LEPETIT-BRIERE et de son adjointe Mme Stéphanie TRILLE,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Myriam LEPETIT-BRIERE, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :

  - toutes correspondances administratives ou techniques dans le domaine de la gestion des ressources humaines (différence de rémunération, constitution de dossier retraite et de validation de service, gestion des campagnes de médaille d'honneur du travail, procédures disciplinaires,…) ;
  - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
  - les ampliations des actes administratifs ;

- tout type d'attestations et notamment : de carrière, de situation administrative, de salaire ;
- tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
- les avances sur salaire ;
- les fiches financières ;
- les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs) ;
- l'état de liquidation de la paye, les mandats relatifs aux traitements et charges, les demandes de virement de crédit ;
- les courriers actant un refus de proposition d'emploi, de mise en attente des candidatures et de réponse négative aux candidatures ;
- toute décision relative au recrutement, à l'affectation et la carrière des agents (notamment nomination, titularisation, reclassements indiciaires, mutation, détachement, mise à disposition, changement de position administrative), à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative aux agents contractuels ou vacataires de la collectivité (notamment recrutement, renouvellement d'engagement, discipline, licenciement), à l'exception de celle concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- les actes administratifs liés aux Parcours Emploi Compétences ou Contrats Uniques d'Insertion (contrats, conventions, attestations) ;
- toute décision relative à l'avancement d'échelon, de grade et à la promotion interne ;
- toute décision relative à la gestion des services non faits ;
- toute décision relative aux cumuls d'emploi ;
- toute décision relative aux congés et au Compte épargne temps (CET), dont les conventions relatives au transfert du CET ;
- toute décision et tout acte relatifs à la formation des agents de la collectivité ;
- les conventions de formation, de stage et d'apprentissage ;
- toute décision relative à l'organisation du travail à distance ;
- les convocations à la médecine du travail et aux visites médicales auprès des médecins agréés ;
- toute décision relative aux accidents de travail et maladies professionnelles et contractées dans l'exercice des fonctions ;
- les courriers de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme ;
- toute décision relative à la gestion de la maladie ordinaire ;
- toute décision relative à l'entretien professionnel ;
- toute décision disciplinaire, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative à la suspension de fonctions, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative aux cessations de fonctions (notamment licenciement, retraite, démission, radiation des cadres, décès), à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative aux allocations chômage et les courriers de notification des Allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- toute décision relative aux concessions de logement ;
- toute décision relative aux rentes viagères ;
- toute décision relative à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des instances représentatives du personnel ;
- toute décision relative à l'hygiène et la sécurité ;
- toute décision relative au Système d'information ressources humaines(SIRH).

- En matière de marchés publics :

  - les devis, marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;
  - les avenants et décisions sans incidence financière.

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Conseil départemental au titre de l'axe 3 du Fonds Social Européen (FSE) :

  - le dépôt du dossier de candidature à une subvention du Fonds Social Européen (FSE) ;
  - tout acte de gestion du dossier programmé.

Article 2 : Durant la période d'absence de Mme Myriam LEPETIT-BRIERE du 1er au 30 août 2019, délégation de signature est donnée à Mme Cécile GARCIA, Responsable adjointe du Pôle environnement RH, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

Article 3 : Les autres délégations de signature accordées par l'arrêté n° AD-2019-192 du 30 avril 2019 restent inchangées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 3 juillet 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Acte à classer

AD2019-316

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-07-03T10-55-22.00 (MI217802947)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190703-AD2019-316-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant délégation de signature temporaire sein de la direction des ressources humaines

Date de décision : 03/07/2019

- CERTIFIÉ -
Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : Délégation de signature temporaire.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date 03/07/19 à 10:55	Par RENARD Angelique
Transmis	Date 03/07/19 à 10:55	Par RENARD Angelique
Accusé de réception	Date 03/07/19 à 11:04	

3

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
Arrêté portant délégation de signature temporaire au sein de la direction des ressources humaines

Date de transmission de l'acte :	03/07/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	03/07/2019
Numéro de l'acte :	AD2019-316 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190703-AD2019-316-AI
Date de décision :	03/07/2019
Acte transmis par :	Angelique RENARD
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

8

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 3.07.2019
Affichage le 3.07.2019
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 355. Juillet 2019

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ARRETE N° AD 2019- 317
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DES MOYENS GENERAUX

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Mme Christine GALLAND exerce les fonctions de Directrice des Moyens Généraux,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Considérant l'évolution de la Direction des Moyens Généraux présentée à l'avis du Comité technique du 20 septembre 2018,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Christine GALLAND, Directrice des Moyens Généraux, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
  - Les états de frais de déplacement liés au départ en formation des agents ;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;

- Les visas d'entretiens professionnels ;
- Les demandes aux services de l'Etat, de déclaration de cession de véhicules, de certificat d'immatriculation de véhicules neufs et de duplicatas des certificats d'immatriculation

- En matière de marchés publics :

  - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

SERVICE SECURITE, SURETE, ACCUEIL

– Mme Alexandra HERNANDEZ, Chef du Service Sécurité, Sûreté et Accueil

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les visas d'entretiens professionnels ; en cas d'empêchement de la Directrice des Moyens Généraux les bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ; les factures dans la limite de 25 000 € H.T. et plus largement les factures relevant de son domaine d'activité dans la limite de 25 000 E H.T, l'arrêt des pièces comptables dans la limite de 25.000 € H.T les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté la responsable).

SERVICE FLOTTE AUTOMOBILE

– Mme Florence DUHAMEL , Chef du Service Parc Automobile :

Et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DUHAMEL, à :

– M Alain CHARTIER , Chef de Parc Adjoint,
– M Guy CONSUMI, Chef de Parc Adjoint,

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les visas d'entretiens professionnels ; en cas d'empêchement de la Directrice des Moyens Généraux les bons de commande nécessaires à la remise en état des véhicules, matériels et engins dans la limite de 10 000€ HT par bon de commande ; les ampliations de tout acte administratif ; les arrêts de pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les demandes aux services de l'Etat, de déclaration de cession de véhicules et de certificat d'immatriculation de véhicules neufs ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Service (excepté la responsable).

SERVICE ACHAT

– M. Laurent SIMON, Chef du Service Achats :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ampliations de tout acte administratif ; les arrêts de pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

SERVICE DEMENAGEMENT

– M. Franck COLLIN, Chef du Service Déménagement :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les visas d'entretiens professionnels, les factures dans la limite de 25 000 € H.T. et plus largement les factures relevant de son domaine d'activité dans la limite de 25 000 E H.T, l'arrêt des pièces comptables dans la limite de 25.000 € H.T les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté le responsable).

SERVICE NETTOYAGE

- Mme Pascale AUDOIN, Responsable du Service Nettoyage :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ampliations de tout acte administratif ; les arrêts de pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines

Versailles, le 3 Juillet 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Acte à classer

AD2019-317

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-07-03T10-52-27.00 (MI217802851)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190703-AD2019-317-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant délégation de signature au sein de la direction des moyens généraux

Date de décision : 03/07/2019

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : Arreté de signature.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date 03/07/19 à 10:52	Par RENARD Angelique
Transmis	Date 03/07/19 à 10:52	Par RENARD Angelique
Accusé de réception	Date 03/07/19 à 10:58	

12

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
arrêté portant délégation de signature au sein de la direction des moyens généraux

Date de transmission de l'acte :	03/07/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	03/07/2019
Numéro de l'acte :	AD2019-317 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190703-AD2019-317-AI
Date de décision :	03/07/2019
Acte transmis par :	Angelique RENARD
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

13

+Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 22.02.19
Affichage le 22.02.19
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°

Yvelines
Le Département

Direction des Affaires Juridiques
et des Assemblées
Service de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2019 - 318
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur Xavier BOULAND exerce les fonctions de Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à **Monsieur Xavier BOULAND, Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,** à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :

  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
  - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les visas d'entretiens professionnels ;
  - Les notifications de budgets prévisionnels arrêtés pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, incluant les Pôles Autonomie Territoriaux ;
  - Les arrêtés de tarification journalière ou de dotations globales relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, incluant les Pôles Autonomie Territoriaux ;
  - Les arrêtés de prix de journée ou fixant la dotation des CAMPS ;
  - Les décisions et rapports de contrôle des structures et services relevant d'une autorisation de création délivrée par le Département (art. L. 133-2 et L. 313-13 et suivants du CASF) ;

- Toute décision concernant les prestations à domicile et en établissement et d'une manière générale, tout avantage et aide diverse notamment les admissions et les rejets ;
- Toute correspondance administrative ou technique dans le cadre de la carte mobilité inclusion ; toute décision individuelle relative à l'attribution ou au refus d'attribution de la carte mobilité inclusion ; tout acte relatif aux droits d'accès et de rectification des demandeurs et des bénéficiaires sur les informations enregistrées dans le traitement automatisé de données à caractère personnel visé à l'art. D 241-19 du CASF ; les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs ; les réponses aux recours gracieux ;
- Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
- Les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil pour les mineurs pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, en l'absence de prix de journée fixé par le département d'implantation du lieu de vie ;
- Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis, les refus de subventions hors dispositif ;
- Les notifications de paiement de subventions ;
- Les dépôts de plaintes et autres poursuites, tout acte concernant les actions en justice de l'ordre administratif et judiciaire, notamment les pouvoirs spéciaux, arrêtés et mémoires, incluant les mémoires et requêtes introductives d'instance contre les obligés alimentaires ;
- Tous actes de procédure, notamment les inscriptions, renouvellements et mains levées d'hypothèque pour les prestations relevant de la compétence du Département, les recours prévus dans le cadre de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale des familles ;
- Les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération pour les prestations d'aide sociale ;
- Les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- En matière de marchés publics :

  - Les marchés, les contrats, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T.
  - Les avenants et décisions sans incidence financières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULAND, la présente délégation est exercée par M. Henri TOUZARD, Directeur de l'Autonomie Maison Départementale de l'Autonomie, par Madame Anne CHOLLET, Directrice Enfance et Jeunesse, par Madame Frédérique CHADEL, Directrice Insertion et Accompagnement Social et par Madame Fanny ERVERA, Directrice Secrétariat Général et Innovation Sociale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- POLE GESTION ET CONTRÔLE DES AIDES

- Mme Pascale GODARD, responsable de pôle, Mme Martine HADJ-SAID, responsable adjointe de pôle :

  - Pour les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération pour les prestations d'aide sociale ; les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ; les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Toute décision concernant les prestations à domicile et en établissement et d'une manière générale tout avantage et aide diverse en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, notamment les admissions et les rejets ;
  - Les dépôts de plaintes et autres poursuites, tout acte concernant les actions en justice de l'ordre administratif et judiciaire, notamment les pouvoirs spéciaux, arrêtés et mémoires, incluant les mémoires et requêtes introductives d'instance contre les obligés alimentaires ;

- Tous actes de procédure, notamment les inscriptions, renouvellements et mains levées d'hypothèque pour les prestations relevant de la compétence du Département, les recours prévus dans le cadre de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale des familles ;
- Les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

*** Service Vie Sociale à domicile Personnes Agées et Personnes Handicapées**

- Mme Sylvie LEMAITRE, Chef de service :

- Pour les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération pour les prestations d'aide sociale ; les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les états de frais de déplacement des collaborateurs du service ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- Toute décision concernant les prestations à domicile et en établissement et d'une manière générale tout avantage et aide diverse en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, notamment les admissions et les rejets.

- Mmes Véronique LORETTE, Ajointe au chef de service - Instruction, Zora IZEM, Ajointe au chef de service - Execution, Ammaria SOUIER, Référente Vie Sociale à Domicile PH –Execution et Elizabeth LEBRETON, référente Vie Sociale à Domicile PA –Execution:

Pour les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération pour les prestations d'aide sociale ; les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence, les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

- Mmes Françoise BISIAUX, Référente Vie Sociale à Domicile Personnes Handicapées- Instruction, et Laurence GASLAIN, référente Vie Sociale à Domicile Personnes Agées- Instruction :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence, les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

*** Service Hébergement Personnes âgées et Personnes Handicapées**

- Mme Valérie MALZARD, Chef de Service :

- Pour les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération pour les prestations d'aide sociale ; les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les états de frais de déplacement des collaborateurs du service; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes,
- Toute décision concernant les prestations à domicile et en établissement et d'une manière générale tout avantage et aide diverse en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, notamment les admissions et les rejets.

- Mmes Emilie GREGOIRE, Ajointe au chef de service - Instruction/Execution, Violetta AVART, Référente Hébergement Personnes Handicapées–Execution, et Marie-Christine HUBERT, Référente Hébergement Personnes Agées-Execution :

Pour les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération pour les prestations d'aide sociale ; les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence, les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

- Mme Isabelle ROY, Référente Hébergement Personnes Agées et Personnes Handicapées-Instruction :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence, les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

*** Service Enfance – Action Sociale – Santé**

- Mme Stéphanie SERGENT, Chef de service :

- Pour les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération pour les prestations d'aide sociale ; les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les états de frais de déplacement des collaborateurs du service ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes,
- Toute décision concernant les prestations à domicile et en établissement et d'une manière générale tout avantage et aide diverse en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, notamment les admissions et les rejets.

*** Mission contentieux et récupération aide sociale**

- Mme Anne SENEZ, Responsable

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les dépôts de plaintes et autres poursuites ; tout acte concernant les actions en justice de l'ordre administratif et judiciaire, notamment les pouvoirs spéciaux, arrêtés et mémoires, incluant les mémoires et requêtes introductives d'instance contre les obligés alimentaires ; tous actes de procédure, notamment les inscriptions, renouvellements et mains levées d'hypothèque pour les prestations relevant de la compétence du Département, les recours prévus dans le cadre de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles ; les états de frais de déplacement des collaborateurs de la mission ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leur domaine d'intervention pour les correspondances administratives ou techniques courantes :

- Mmes Patricia GICQUEL, Cécile MERLATEAU et Maria Christina RIBEIRO, gestionnaires de dossiers

*** Fonctions transversales auprès du Responsable de pôle**

- Mme Christine DEVELAY, Chargée de Projets :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence, les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

- POLE GESTION ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

- Mme Valérie GUYENOT, responsable de pôle et Mme Corinne SAUPIN, responsable adjointe de pôle :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ; les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les rapports adressés aux associations ou structures sociales et médico-sociales et aux différents

partenaires du Département des Yvelines, les rapports résultant de la gestion courante des dossiers relatifs aux inspections et plaintes, aux conventions tripartites et/ou aux contrats d'objectifs et de moyens, les courriers liés aux comptes administratifs et aux budgets prévisionnels des structures et services Personnes Agées/Personnes Handicapées/ Enfance, relevant d'une autorisation de création délivrée par le département, tout acte lié à la procédure contradictoire ou au contrôle des structures et services, les dépôts de plainte et autres poursuites ; les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- Mme Roseline D'APREA, Mme Nathalie HOURMANT, Mme Marie-Christine HUTIN, Mme Catherine BAFFEREAU ; M. Christophe MAZEL, Mme Sylvie AMORY, M. Philippe ROCHETTE, M. Yannick AFIONME, Mme Audrey DIVOUX, Mme Marika GUENEAU, Inspecteurs, Mme Catherine SCHLOSSER, Chargée Administrative :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les rapports adressés aux associations ou structures sociales et médico-sociales (Personnes Agées, Personnes Handicapées et Enfance) et aux différents partenaires du Département des Yvelines.

- Mme Bénédicte REYDET-PIRIOU, Coordinatrice du secteur Personnes Agées, Mme Laurence BOURGUIGNON, Coordinatrice du secteur Enfance :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les rapports résultant de la gestion courante des dossiers dans le cadre de leurs attributions relatives aux inspections et plaintes, aux conventions tripartites et/ou aux contrats d'objectifs et de moyens.

- Mme Karine GOSNET, Coordinatrice du secteur Personnes Handicapées :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les rapports résultant de la gestion courante des dossiers dans le cadre de ses attributions relatives aux inspections et plaintes, aux conventions tripartites et/ou aux contrats d'objectifs et de moyens.

Toute correspondance administrative ou technique dans le cadre de la carte mobilité inclusion ; toute décision individuelle relative à l'attribution ou au refus d'attribution de la carte mobilité inclusion ; tout acte relatif aux droits d'accès et de rectification des demandeurs et des bénéficiaires sur les informations enregistrées dans le traitement automatisé de données à caractère personnel visé à l'art. D 241-19 du CASF ; les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs ; les réponses aux recours gracieux.

- EQUIPE MEDICALE REFERENTE AUPRES DU DIRECTEUR

- Docteur Sylvie GONIN, Médecin Référent Autonomie,

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence, les rapports de contrôle et d'inspection, les états de frais de déplacement des collaborateurs de l'équipe, les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- Mme Catherine VOGELEISEN, Infirmière Référente Autonomie,

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence, les rapports de contrôle et d'inspection.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 17 JUIL. 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
Délégation de signature au sein de la Direction Gestion et Contrôle des dispositifs

Date de transmission de l'acte :	22/07/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	22/07/2019
Numéro de l'acte :	AD2019-318 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190717-AD2019-318-AR
Date de décision :	17/07/2019
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2019-318

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-07-22T10-35-45.00 (MI218168960)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190717-AD2019-318-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction Gestion et Contrôle des dispositifs

Date de décision : 17/07/2019

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : Arrêté AD 2019-318 DGCD du 17.07.2019.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **22/07/19 à 10:35**	Par **GALEA Caroline**
Transmis	Date **22/07/19 à 10:35**	Par **GALEA Caroline**
Accusé de réception	Date **22/07/19 à 10:46**	

2

Maison Départementale des Personnes Handicapées des Yvelines

Publié au Bulletin Officiel Départemental n°

Arrêté n° AD 2019_319
portant délégation de signature au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Yvelines

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en sa qualité de Président du Groupement d'Intérêt Public (GIP) MDPH 78

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2005 approuvant la signature de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées » des Yvelines (MDPH 78) ;

Vu la convention constitutive du GIP MDPH 78 en date du 22 décembre 2005 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté 2015 – 05 – MDPH – NC prolongeant le Dr Albert FERNANDEZ dans ses fonctions de Directeur de la MDPH 78 ;

Vu la délibération du 15 avril 2016 du Conseil départemental des Yvelines approuvant la nouvelle convention entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Yvelines « MDPH 78 » et le Département des Yvelines ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée au Docteur Albert FERNANDEZ, Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Yvelines (MDPH 78), à l'effet de signer, au nom du Président du Conseil départemental des Yvelines, Président du Groupement d'Intérêt Public, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'Administration Générale :

- tous documents, pièces ou correspondances administratives ou techniques, ainsi que les documents d'ordre médical,

22

- les décisions d'accès et de refus dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques,
- tout acte et document de procédure concernant les actions en justice de la MDPH, notamment les requêtes et les mémoires, les décisions d'ester en justice et les mandats de représentation en justice,
- les courriers relatifs aux conciliations et aux médiations,
- les arrêts des pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes,
- les bordereaux de mandats et de titres ainsi que le caractère exécutoire des pièces justificatives jointes,
- les ampliations et les attestations de copie conforme de tout acte administratif,
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la MDPH.

- En matière de marchés publics :

- les marchés, les contrats, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 90 000 € H.T.,
- les avenants et décisions sans incidence financière.

Sont exclus du champ du présent arrêté :
- les autres contrats, conventions et accords, les baux ainsi que les actes d'acquisition et de vente,
- les arrêtés de tous ordres (hors contentieux).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Albert FERNANDEZ, la présente délégation est exercée par M. Henri TOUZARD Directeur adjoint de la MDPH, sauf pour les documents d'ordre médical

La MDPH des Yvelines exerce une mission d'accompagnement, d'accueil, d'information, d'évaluation et d'orientation des personnes en situation de handicap. Celle-ci est organisée en deux pôles :
- coordination administrative autonomie
- coordination évaluation autonomie

Article 3 : Délégation est donnée aux personnels ci-dessous dans le cadre de leurs domaines d'intervention respectifs relevant des missions de la MDPH :

- M. Henri TOUZARD Directeur Adjoint de la MDPH

- En matière d'Administration Générale :

- tous documents, pièces ou correspondances administratives ou techniques,
- les décisions d'accès et de refus dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques,
- les arrêts des pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes,
- tout acte et document de procédure concernant les actions en justice de la MDPH, notamment les requêtes et les mémoires, les décisions d'ester en justice et les mandats de représentation en justice,
- les ampliations et les attestations de copie conforme de tout acte administratif,
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la MDPH,
- les courriers relatifs aux conciliations et aux médiations.

- En matière de marchés publics :

- les marchés, les contrats, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T.,
- les avenants et décisions sans incidence financière.

Pôle Coordination Administrative Autonomie

- Mme Fabienne DEBERNARD, Responsable du Pôle

- toutes correspondances administratives ou techniques courantes dans le cadre des échanges relatifs aux transferts de dossiers entre MDPH, les décisions d'accès et de refus dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques,
- les arrêts des pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

- Mme Nathalie CARRE, Responsable mission Gestion administrative et institutionnelle,

Pour toutes correspondances administratives ou techniques courantes dans le cadre des échanges relatifs aux transferts de dossiers entre MDPH, les décisions d'accès et de refus dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques.

Pôle Coordination et Evaluation Autonomie :

- Mme Véronique BACLE, Responsable du Pôle

- toutes correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence, notamment dans le cadre des échanges avec les établissements, services ou tout autre organisme, ainsi que la compensation des adultes en situation de handicap,
- les arrêts des pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

- Dr Maryline BREMENT MARCHESSEAU, Médecin coordonnateur MDPH

Pour toutes correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence, notamment les documents d'ordre médical.

- Mme Catherine GRANIER, Coordinatrice enfance

Pour toutes correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence, dans le cadre des échanges avec l'insertion scolaire et la compensation des enfants.

- Mme Léa POLLET, Coordinatrice social/médico-social

Pour toutes correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence, dans le cadre des échanges avec les établissements, services ou tout autre organisme, ainsi que la compensation des adultes et des enfants en situation de handicap.

En outre, délégation est donnée à Mme Harmony LEBRUN, Responsable juridique de la MDPH, pour toutes correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; tout acte et document de procédure concernant les actions en justice de la MDPH, notamment les requêtes, les mémoires, les décisions d'ester en justice ; les courriers relatifs aux conciliations et aux médiations ; les ampliations et les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

Article 4 : Les rapports, le budget et les délibérations de la commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées sont soumis à la signature exclusive de Mme Marie-Hélène AUBERT, vice-présidente du Conseil départemental, déléguée à l'Autonomie ou de son suppléant.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 6 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront le nom, le prénom et la qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 : Le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Yvelines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental
Président du GIP MDPH 78

25

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Maison départementale des personnes handicapées des Yvelines

Date de transmission de l'acte :	22/07/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	22/07/2019
Numéro de l'acte :	AD2019-319 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190717-AD2019-319-AR
Date de décision :	17/07/2019
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Certifié exécutoire
conformément à l'article
L3131-1
du Code général des
collectivités territoriales
Transmission au contrôle de
la légalité le 22.07.19
Affichage le 22.07.19
Publié au Bulletin Officiel
Départemental n°

Yvelines
Le Département

Direction des Affaires Juridiques
et des Assemblées
Service de l'Assemblée

Arrêté n° AD 2019-320
portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie – Maison départementale de l'autonomie

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que M. Henri TOUZARD exerce les fonctions de Directeur Autonomie - Maison départementale de l'autonomie,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Henri TOUZARD, **Directeur Autonomie – Maison départementale de l'autonomie,** à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
  - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;

- Les visas d'entretiens professionnels ;
- Les conventions de téléassistance ;
- Les décisions et rapports de contrôle des structures et services relevant d'une autorisation de création délivrée par le département (cf notamment art. L. 133-2, L312-1, L. 313-13, D. 313-13 et suivant du CASF) ;
- Les injonctions aux services d'aide et d'accompagnement à domicile de remédier à un dysfonctionnement grave susceptible de remettre en cause l'autorisation ;
- Les dépôts de plainte et autres poursuites ; les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Toute décision concernant les prestations à domicile et en établissement et d'une manière générale tout avantage et aide diverse en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, notamment les admissions et les rejets ;
- Les agréments, refus, modifications, renouvellements, refus de renouvellement et retraits d'agréments délivrés aux accueillants familiaux ainsi que les accords, refus, modifications, renouvellements, refus de renouvellements, et retraits d'accord aux employeurs d'accueillants familiaux ;
- Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
- Les notifications de paiement de subventions ;
- Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
- Tout acte concernant les actions en justice de l'ordre administratif et judiciaire relatives aux cartes mobilités inclusion et de stationnement.

- En matière de marchés publics :

  - Les marchés, les contrats, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri TOUZARD, la présente délégation est exercée par M. Xavier BOULAND, Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs, par Mme Anne CHOLLET, Directrice Enfance et Jeunesse, par Mme Frédérique CHADEL, Directrice Insertion et Accompagnement Social et par Mme Fanny ERVERA, Directrice Secrétariat Général et Innovation Sociale.

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- **Pôle coordination évaluation autonomie**

  - Mme Véronique BACLE, Responsable du pôle

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 15 000 € H.T. ; les dépôts de plaintes et autres poursuites ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; tout acte concernant les actions en justice de l'ordre administratif et judiciaire relatives aux cartes mobilités inclusion et de stationnement ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; toute décision concernant les prestations à domicile et en établissement et d'une manière générale tout avantage et aide diverse en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, notamment les admissions et les rejets ; les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif :

- M. Christian GRANGEON, Mme Léa POLLET, Coordinateurs social et médico-social, Mme Catherine GRANIER, Coordinatrice Enfance, Mme Harmony LEBRUN, Juriste

- **Pôle coordination administrative autonomie**

  - Mme Fabienne DEBERNARD, responsable du pôle et responsable de la Mission dispositifs autonomie

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; dans le cadre de l'exécution d'un marché existant, les bons de commande dans la limite de 15 000 € H.T ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle; les conventions de téléassistance ; les décisions et rapports de contrôle des structures et services relevant d'une autorisation de création délivrée par le département (cf notamment art. L. 133-2, L. 312-1, L. 313-13, D. 313-13 et suivant du CASF) ; les dépôts de plainte et autres poursuites ; les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les agréments, refus, modifications, renouvellements, refus de renouvellement et retraits d'agrément délivrés aux accueillants familiaux ainsi que les accords, refus, modifications, renouvellements, refus de renouvellements et retraits d'accords aux employeurs d'accueillants familiaux.

- Mission Gestion Administrative et Institutionnelle :

  - Mme Nathalie CARRÉ, responsable

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la Mission

- Mission Dispositifs Autonomie :

  - Mme Anne EVAIN, Mme Aurélie BRULÉ, Mme Clémence DUMONTIER, M. Yann CAUSSIN, Mme Béatrice BOUY, Chargés de mission, Mme Dominique REMY, Chargé administratif, référents dans leurs domaines d'intervention respectifs :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les rapports de contrôles et d'inspections, les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 17 JUIL. 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
Délégation de signature au sein de la Direction Autonomie - Maison départementale de l'Autonomie

Date de transmission de l'acte : 22/07/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 22/07/2019

Numéro de l'acte : AD2019-320 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190717-AD2019-320-AR

Date de décision : 17/07/2019

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2019-320

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-07-22T10-36-44.00 (MI218169131)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190717-AD2019-320-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction Autonomie - Maison départementale de l'Autonomie

Date de décision : 17/07/2019

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : Arrêté AD 2019-320 DAMDA du 17.07.2019.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **22/07/19 à 10:36**	Par GALEA Caroline
Transmis	Date **22/07/19 à 10:36**	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date **22/07/19 à 10:44**	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 26.06.2019

Affichage le 28.06.2019

Yvelines
Le Département

AD 19-321

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2019 / ACSO CTX ADM / 031

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 5 février 2019 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Rabia Z., enregistrée sous le numéro EXE16VE01116 au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Versailles le 23 Avril 2019, et tendant à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Versailles du 11 février 2016 confirmé par l'arrêt de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 4 Décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 11 Juin 2019

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille MAREY

Acte à classer

19ACSOCTXADM31

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-06-26T10-20-01.01 (MI217652865)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190611-19ACSOCTXADM31-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro EXE16VE01116

Date de décision : 11/06/2019

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2019-ACSOCTXADM-031.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **26/06/19 à 10:20**	Par **RENARD Angelique**
Transmis	Date **26/06/19 à 10:20**	Par **RENARD Angelique**
Accusé de réception	Date **26/06/19 à 12:43**	

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro EXE16VE01116

Date de transmission de l'acte : 26/06/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 26/06/2019

Numéro de l'acte : 19ACSOCTXADM31 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190611-19ACSOCTXADM31-AI

Date de décision : 11/06/2019

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5508

AD 19.322

Portant réglementation de la circulation sur
la D58 du PR 16 + 0890 au PR 17 + 0100
Elancourt, Plaisir
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D58
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis de la DIRIF
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
A la demande de l'entreprise WATELET TP - Plaisir
Considérant que les travaux de création d'accès à la ZAC OMEGA (phase 3 du chantier) nécessitent de mettre en place des restrictions de circulation sur la D 58, du PR 16+890 au PR 17+100, section située hors agglomération sur le territoire des communes d'Elancourt et de Plaisir.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15 juillet 2019 et jusqu'au 19 juillet 2019 inclus, sur la D58 du PR 16 + 0890 au PR 17 + 0100 (Elancourt, Plaisir), la circulation est interdite.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la D912, la D134, la RN12 puis la D30.

Ces dispositions sont applicables 4 nuits de 22h00 à 5h00.
Nuits de réserve du 22 juillet 2019 au 26 juillet 2019

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 15 juillet 2019 correspond à la nuit du 15 juillet 2019 au mardi 16 juillet 2019).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 5 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

DESTINATAIRES :
- **la DIRIF ;**
- **le directeur départemental des territoires des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD219.323

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5607

Portant réglementation de la circulation sur
la D446 du PR 4 + 0000 au PR 4 + 0400
Jouy-en-Josas
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que la réalisation des travaux de réfection des glissières de sécurité sur le shunt de jonction D446 - D117 nécessitent de mettre en place des restrictions de circulation au droit du chantier.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 08 juillet 2019 et jusqu'au 27 juillet 2019 inclus, sur le shunt de jonction D446 - D117 au PR 4+0284, la circulation sera interdite.
Les usagers voulant prendre la direction de Bièvres-Palaiseau emprunteront la bretelle D446 - D117 située au milieu du carrefour.

Le temps des travaux, l'interdiction de tourne-à-droite sera levée ainsi que la limitation de tonnage aux poids lourds supérieurs à 3.5 tonnes.

Article 2 : À compter du 08 juillet 2019 et jusqu'au 27 juillet 2019 inclus, sur la D446 du PR 4 + 0000 au PR 4 + 0400 (Jouy-en-Josas), la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Ces dispositions sont applicables durant 3 jours dans la période pré-citée, de 8h00 à 18h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 8 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRE :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD 219-324

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N° 2019P0263

Portant Limitation de vitesse sur
la D191 du PR 89 + 0515 au PR 90 + 0337
Mareil-sur-Mauldre, Maule
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant qu'il convient d'imposer des mesures plus restrictives de limitation de vitesse sur la RD 191 entre les PR 89+0515 et 90+0337, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Mareil sur Mauldre et Maule,

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la D191 du PR 89 + 0515 au PR 90 + 0337 (Mareil-sur-Mauldre, Maule), dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 2 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

DESTINATAIRES :
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Mareil-sur-Mauldre ;**
- **le Maire de Maule.**

AD2019-325

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5490

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D983 du PR 20 + 0276 au PR 21 + 0200
Limay, Mantes-la-Ville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D983
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Limay
Vu l'avis du Maire de Porcheville
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de remplacement de joints d'ouvrage d'art du viaduc de Limay, nécessitent une restriction temporaire de la circulation sur la RD983, du PR 20+720 au PR 21+60, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Limay et Mantes La Ville.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05 juillet 2019 et jusqu'au 09 août 2019 inclus, la D983 du PR 20 + 0276 au PR 21 + 0200 (Limay, Mantes-la-Ville), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Phase 1 (travaux coté Est):
À compter du 05 juillet 2019 et jusqu'au 15 juillet 2019 inclus, la D983 du PR 20 + 0276 au PR 21+0200 (Limay, Mantes-La-Ville), dans les deux sens est soumise aux prescriptions suivantes :
. la demie chaussée droite dans le sens Mantes-Limay sera neutralisée, la circulation sera basculée à deux fois une voie de 3.05m sur la demie chaussée gauche.

Article 3 : Phase 2 (travaux partie centrale):
À compter du 16 juillet 2019 et jusqu'au 24 juillet 2019 inclus, la D983 du PR 20 + 0276 au PR 21+0200 (Limay, Mantes-La-Ville), dans les deux sens est soumise aux prescriptions suivantes :
. la partie centrale de la chaussée sera neutralisée, la circulation sera basculée à deux fois une voie de 3.05m de part et d'autre de la zone de travaux.

Article 4 : Phase 3 (travaux coté Ouest):
À compter du 25 juillet 2019 et jusqu'au 09 août 2019 inclus, la D983 du PR 20 + 0276 au PR 21+0200 (Limay, Mantes-La-Ville), dans les deux sens est soumise aux prescriptions suivantes :
. la demie chaussée droite dans le sens Limay-Mantes sera neutralisée, la circulation sera basculée à deux fois une voie de 3.05m sur la demie chaussée gauche.

La circulation sera interdite sur la D983 du PR 20 + 0276 au PR 20 + 649 dans le sens Mantes-Limay:
Une déviation suivante sera mise en place et empruntera :
- la D983SP du PR 0+000 et jusqu'au PR 0 + 0155
- la D146 du PR 1 + 0226 et jusqu'au PR 2 + 0278
- la D146R01 du PR 0 + 004 et jusqu'au PR 0 + 0157
- la D145 du PR 0 + 000 et jusqu'au PR 1 + 0245
- la D190 du PR 54 + 0275 et jusqu'au PR 55 + 0221

et se terminera sur la D983.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
Les zones de chantier seront isolées de la circulation par des dispositifs de retenu type BT3.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 5 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Naugarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Limay ;**
- **le Maire de Porcheville.**

AD 319-326

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5516

Portant réglementation de la circulation sur
la D10 du PR 4 + 0646 au PR 5 + 0719
Versailles
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Versailles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D10
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis du Maire de Saint-Cyr-l'Ecole
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de la commune de Versailles
CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des "Nuits de l'Orangerie" organisées par le Château de Versailles Spectacles et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation sur la D10 du PR 4+646 au PR 5+719, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 04 juillet 2019 et jusqu'au 12 juillet 2019 inclus, sur la D10 du PR 4 + 0646 au PR 5 + 0719 (Versailles), la circulation est interdite.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par :
- la D10 (Rue de l'Orangerie)
- la D91 (Rue du Maréchal Joffre)
- la D91 (Avenue Clément Ader)
- la RN12
- la D129

puis la D10

Cette disposition ne sera applicable que les jours de représentation : les 4 juillet 2019, 5 juillet 2019, 11 juillet 2019 et 12 juillet 2019, de 22h45 à 24 heures.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

40

Article 6 : Le directeur général des services du département, le Maire de Versailles, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 5 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougaréde

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Versailles, le 26 juin 2019

Maire de Versailles

MAIRIE DE VERSAILLES (Yvelines) 16

P/c

G1

AD2019-327

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5516

Portant réglementation de la circulation sur
la D10 du PR 4 + 0646 au PR 5 + 0719
Versailles
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Versailles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D10
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis du Maire de Saint-Cyr-l'Ecole
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de la commune de Versailles
CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des "Nuits de l'Orangerie" organisées par le Château de Versailles Spectacles et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation sur la D10 du PR 4+646 au PR 5+719, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 04 juillet 2019 et jusqu'au 12 juillet 2019 inclus, sur la D10 du PR 4 + 0646 au PR 5 + 0719 (Versailles), la circulation est interdite.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par :
- la D10 (Rue de l'Orangerie)
- la D91 (Rue du Maréchal Joffre)
- la D91 (Avenue Clément Ader)
- la RN12
- la D129

puis la D10

Cette disposition ne sera applicable que les jours de représentation : les 4 juillet 2019, 5 juillet 2019, 11 juillet 2019 et 12 juillet 2019, de 22h45 à 24 heures.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le Maire de Versailles, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 5 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougaède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Versailles, le 26 juin 2019

MAIRIE DE VERSAILLES (Yvelines) 16

Maire de Versailles

P/O

DESTINATAIRES :

- **la DIRIF ;**
- **le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD 219-328

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5342

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D30 du PR 2 + 0953 au PR 3 + 0404
Plaisir
Hors agglomération
la D30 du PR 2 + 0953 au PR 3 + 0404
Plaisir
En et hors agglomération
la D30G du PR 2 + 0953 au PR 3 + 0404
Plaisir
Hors agglomération
la D30G du PR 2 + 0953 au PR 3 + 0404
Plaisir
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Plaisir,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D30G
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu de la demande de l'entreprise SOCOTEC INFRASTRUCTURE
Considérant que les inspections des ouvrages d'art situés Pont Guy Moquet et giratoire du Petit Saint CLoud, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D 30 du PR 2+953 au PR 3+404, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 15 juillet 2019 et jusqu'au 31 août 2019 inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur :

- la D30G du PR 2 + 0953 au PR 3 + 0404 (Plaisir) ;
- la D30 du PR 2 + 0953 au PR 3 + 0404 (Plaisir).

Article 2 : À compter du 15 juillet 2019 et jusqu'au 31 août 2019 inclus, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit sur :

- la D30 du PR 2 + 0953 au PR 3 + 0404 (Plaisir) ;
- la D30G du PR 2 + 0953 au PR 3 + 0404 (Plaisir).

Article 3 : À compter du 15 juillet 2019 et jusqu'au 31 août 2019 inclus, le stationnement est interdit sur :

- la D30 du PR 2 + 0953 au PR 3 + 0404 (Plaisir) ;
- la D30G du PR 2 + 0953 au PR 3 + 0404 (Plaisir).

. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

GG

Article 4 : À compter du 15 juillet 2019 et jusqu'au 31 août 2019 inclus, une voie de circulation est supprimée sur :

- la D30 du PR 2 + 0953 au PR 3 + 0404 (Plaisir)
- la D30G du PR 2 + 0953 au PR 3 + 0404 (Plaisir)

Article 5 : Une déviation est mise en place dans le sens Sud - Nord par :
- la bretelle C5 (D 30 vers D11)
- le giratoire du Petit Saint Cloud
- la bretelle C8 (D11 vers D30).

Une déviation est mise en place dans le sens Nord - Sud par :
- la bretelle C7 (D30 vers D11)
- le giratoire du Petit Saint Cloud
- la bretelle C6 (D11 vers D30).

Les dispositions sus-visées sont applicables uniquement les jours ouvrables, et uniquement de 9h30 à 16h30.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le directeur général des services du département, le Maire de Plaisir, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 2 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Plaisir, le - 7 JUIN 2019

Maire de Plaisir

Joséphine KOLLMANNSBERGER

MAIRIE DE PLAISIR 78 YVELINES

Maire

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

AD2019-329

Direction départementale des territoires
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modification de la circulation sur la RN184 et sur la RD190 à Saint-Germain-en-Laye, entre le carrefour Pereire et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express

Le Préfet des Yvelines
Officier de la légion d'honneur

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°AD 2018-268 du 9 août 2018 portant délégation de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines à la Direction des Mobilités du Conseil Départemental ;

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2019 et du mois de janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n°78-2018-10-29-002 du 29 octobre 2018 portant modification de la circulation sur la RN184 et sur la RD190 à Saint-Germain-en-Laye, entre le carrefour Pereire et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express ;

Vu l'avis de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France du 28 juin 2019 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines du 21 juin 2019 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 25 juin 2019

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 et de la route Départementale 190, ainsi que du personnel chargé des travaux de modification de la voirie dans le cadre du projet du Tram 13 express :

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Travaux sur l'ensemble des voies de la Route Nationale 184 compris entre le PR 12+376 et PR 12+950 dans les deux sens et sur l'ensemble des voies de la Route Départementale 190 entre le PR 24+605 et PR 24+700 dans les deux sens.

Les travaux s'effectueront du lundi 1er juillet 2019 au 6 décembre 2019 répartis en 2 phases principales de travaux. Le Dossier D'exploitation Sous Chantier, consultable à la Direction Départementale des Territoires des Yvelines détaille ces phases, leur enchaînement et le planning d'exécution.

Phase 1	Du lundi 1er juillet 2019	Au vendredi 30 août 2019
Phase 2	Du vendredi 30 août 2019	Au vendredi 6 décembre 2019

Des basculements de circulation sur chaussée opposée seront réalisés suivant le phasage défini avec maintien d'une voie minimum par sens de circulation.

Des rétrécissements de chaussées seront réalisés suivant le phasage défini avec maintien d'une largeur de voie de 3,20m minimum dans les deux sens de circulation.

	Neutralisation de voirie							**Basculement de chaussée**					
	Conflans Versailles (RN184)	Versailles Conflans (RN184)	PoissySt Germain gare (RD190)	St Germain carrefour (RN184 / RD190)	carrefour St Germain (RN184 /RD190)	Versailles Conflans (lisière Pereire) (RN184)	Conflans Versailles (lisière Pereire) (RN184)	Conflans Versailles (RN184)	Versailles Conflans (RN184)	St Germain carrefour (RN184 /RD190)	carrefour St Germain (RN184 / RD190)	Versailles Conflans(lisière Pereire) (RN184)	Conflans Versailles (lisière Pereire) (RN184)
Phase 1	X	X	X	X					X	X (Voirie prov-soire)			
Phase 2	X	X			X	X	X		X	X (Voirie prov-soire)		X	

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

Afin d'assurer le passage des convois de transport exceptionnel sur la RN184, une largeur de chaussée de 3,50 mètres au sol et 4,50 mètres de hauteur sera maintenue sur cette route.

La limitation de vitesse sera réduite à 50 km/h.

Dans le cas de maintien à 2 voies de circulation, les voies pourront être affectées au tourne à gauche, au tout-droit ou au tourne à droite suivant les besoins du chantier. Un marquage au sol et/ou une signalisation verticale sera mise en place conformément à l'instruction Ministérielle sur la signalisation Routière.

La voie de tourne à droite vers l'Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy pourra être supprimée.

ARTICLE 2 :

La voie de tourne à droite depuis la RN184 (sens Conflans - Saint-Germain) vers l'avenue de Winchester sera interdite à la circulation pendant la phase 1 et 2. Une déviation sera mise en place comme suit :

Les usagers voulant rejoindre l'avenue de Winchester depuis la RN184 sens Conflans - Saint-Germain empruntent :

- tourne à droite à la rue Pereire,
- tourne à droite à la rue Bernard Palissy,
- tourne à droite à la rue Turgot,
- tourne à gauche sur la rue Bastiat
- retrouve leur itinéraire sur l'avenue de Winchester.

ARTICLE 3 :

Des voies provisoires seront effectives de juillet 2019 à décembre 2019 sur l'îlot RD190. Afin de réaliser les voiries provisoires, la RD190 pourra être balisée en 2x1 voie de circulation.

ARTICLE 4 :

Pour les travaux de marquage et de mise en place de balisage ou de signalisation verticale, des alternats manuels ou à feux pourront être mis en place de nuit entre 21h30 et 5h00.

ARTICLE 5 :

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par Ile de France Mobilité ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5ème partie – approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État et à celui du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le 28 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des territoires des Yvelines,

et par délégation,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Emmanuelle DOYELLE

Versailles, le 28 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

et par délégation,
Le Directeur
Interdépartemental de la Voirie

Pierre NOUGAREDE

AD 219-330

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5539

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D157 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0060
Saint-Germain-en-Laye
En et hors agglomération
la D157 du PR 0 + 0060 au PR 0 + 0300
Saint-Germain-en-Laye
Hors agglomération
la D284 du PR 1 + 0057 au PR 1 + 0575
Saint-Germain-en-Laye
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des MobilitésVu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise COLAS
Considérant que pour réaliser la plateforme dans le cadre des travaux de la TGO TRAM 13, iil est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation sur les D157 et 284, sections situées en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Germain en Laye

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 01 juillet 2019 et jusqu'au 27 septembre 2019 inclus, sur la D157 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0060 (Saint-Germain-en-Laye), la circulation est interdite.
La D157 sera fermée dans les deux sens de circulation 50 m avant le carrefour avec la D284, la circulation sera déviée sur 500 m dans les deux sens par une voirie provisoire créée sur la future plate-forme du tramway et se raccordant à la D284 au droit du chemin de la Mare poreuse.

Article 2 : À compter du 01 juillet 2019 et jusqu'au 27 septembre 2019 inclus, la D157 du PR 0 + 0060 au PR 0 + 0300 (Saint-Germain-en-Laye) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Article 3 : A compter du 01 juillet 2019 et jusqu'au 27 septembre 2019 inclus, sur la D157 du PR 0 + 0300 au PR 0 + 0450 (Saint-Germain-en-Laye), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 4 : À compter du 01 juillet 2019 et jusqu'au 27 septembre 2019 inclus, la D284 du PR 1 + 0057 au PR 1 + 0575 (Saint-Germain-en-Laye) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Article 5 : La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la D284 avec la voirie provisoire (rue de la Mare poreuse) au PR 1+0575.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise au clignotant jaune, les conducteurs circulant sur la voirie provisoire, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

50

Article 6 : La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la D284 avec la D157.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise au clignotant jaune, les conducteurs circulant sur la D157, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Les dispositions pré-citées sont applicables de jour comme de nuit, 24h/24.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 10 : Le directeur général des services du département, le Maire de Saint Germain en Laye - Fourqueux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 18-06-2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 26 JUIN 2019

Maire de Saint-Germain-en-Laye

Par délégation,
R Peugnet

DESTINATAIRE :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

8

AD219-331

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N° 2019P0265

Portant Limitation de vitesse sur
la D45 du PR 27 + 0700 au PR 28 + 0700
Morainvilliers, Orgeval
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour améliorer les conditions de sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier la règlementation permanente de la circulation sur la RD 45 entre les PR 27+0700 et 28+0700, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Morainvilliers et d'Orgeval,

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la D45 du PR 27 + 0700 au PR 28 + 0700 (Morainvilliers, Orgeval), dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 21 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

La Directrice des Mobilités

DESTINATAIRES :
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Morainvilliers ;**
- **le Maire d'Orgeval.**

S2

AD2019-332

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5551

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D73 du PR 0 + 0528 au PR 1 + 0210
Les Essarts-le-Roi
Hors agglomération
la D73 du PR 1 + 0222 au PR 1 + 0507
Auffargis
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire des Essarts-le-Roi
Vu l'avis du Maire de Senlisse
Vu l'avis du Maire de Cernay-la-Ville
Vu l'avis du Maire d'Auffargis
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection du revêtement routier nécéssite la fermeture de la RD 73, du PR 0+528 au PR 1+210 et du PR 1+222 au PR 1+507.
Sur proposition du Directeur Interdépartemental de la Voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15 juillet 2019 et jusqu'au 15 août 2019 inclus, la D73 du PR 1 + 0222 au PR 1 + 0507 (Auffargis) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 15 juillet 2019 et jusqu'au 15 août 2019 inclus, la D73 du PR 0 + 0528 au PR 1 + 0210 (Les Essarts-le-Roi) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Une déviation sera mise en place durant 2 jours (de jours comme de nuits) entre le 15 juillet 2019 et le 15 août 2019. Cette déviation débute sur la RD 202, emprunte :
- la RD 91,
- la RD 24,
et se termine sur la RD 73.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions

antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 8 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire des Essarts-le-Roi ;**
- **le Maire de Senlisse ;**
- **le Maire de Cernay-la-Ville ;**
- **le Maire d'Auffargis.**

S4

AD 19-340
333

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté préfectoral n° 2019T5338

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Le Maire de Montigny-le-Bretonneux,

Le Maire de Bois-d'Arcy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D129
Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
Vu l'arrêté préfectoral n° d3mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;
Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
Vu la décision n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Fontenay-le-Fleury
Vu l'avis du Maire de Guyancourt
Vu l'avis du Maire de Saint-Cyr-l'Ecole
Vu l'avis de la DIRIF
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 129, du PR 2+974 au PR 3+630, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Montigny le Bretonneux, nécessitent la mise en place de restrictions de circulation au droit du chantier.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 22 juillet 2019 et jusqu'au 26 juillet 2019 inclus, sur la D129 du PR 2 + 0974 au PR 3 + 0630 (Montigny-le-Bretonneux), la circulation est interdite.
Une déviation est mise en place :
- pour les usagers venant de Bois d'Arcy par la D 127 (Avenue des Frères Lumière) puis la D10 jusqu'à l'Avenue Pierre Curie à Saint Cyr l'Ecole.
- pour les usagers venant de Saint Cyr l'Ecole par la D129 (Avenue Volta), la rue Léon Foucault, l'Avenue Ampère, l'Avenue du Vieil Etang, l'Avenue Isaac Newton puis la D127 (Avenue des Frères Lumière).

Article 2 : À compter du 22 juillet 2019 et jusqu'au 26 juillet 2019 inclus, sur la bretelle de jonction A12 - D129 direction Bois d'Arcy du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0000 (Bois-d'Arcy), la circulation est interdite.
Une déviation est mise en place par la RN12, l'Avenue Pierre Vaillant Couturier, la D127 jusqu'à l'échangeur D127 - D129.

Article 3 : À compter du 22 juillet 2019 et jusqu'au 26 juillet 2019 inclus, sur la bretelle de jonction A12 - D129 direction Saint Cyr l'Ecole du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0000 (Bois-d'Arcy), la circulation est interdite.
Une déviation est mise en place par la RN12, l'Avenue de l'Europe, la D127 puis la D129

Article 4 : À compter du 22 juillet 2019 et jusqu'au 26 juillet 2019 inclus, sur la bretelle de jonction D127 - D129 (direction A12, A86, Dreux, Plaisir, Jouars Pontchartrain et le centre commercial) du PR 0 au PR 1 (Bois-d'Arcy), la circulation est interdite.
Une déviation est mise en place par la D127 (rue Henri Barbusse), l'Avenue Paul Vaillant Couturier puis la N12

SS

Article 5 : À compter du 22 juillet 2019 et jusqu'au 26 juillet 2019 inclus, sur la bretelle de jonction D127 - D129 (direction Saint Cyr l'Ecole), la circulation est interdite.
Une déviation est mise en place par la D127 (rue Henri Barbusse), la rue Alexandre Turpault, la côte de la Batterie, puis la D11 (l'Avenue de la République, la rue Gabriel Péri).

Article 6 : À compter du 22 juillet 2019 et jusqu'au 26 juillet 2019 inclus, sur l'Avenue Ampère au droit de la D129 du PR 0 au PR 1 (Montigny-le-Bretonneux), la circulation est interdite.

Article 7 : À compter du 22 juillet 2019 et jusqu'au 26 juillet 2019 inclus, sur l'Avenue Jean Jaurès au droit de la D129 du PR 0 au PR 1 (Bois-d'Arcy), la circulation est interdite.

Article 8 : À compter du 22 juillet 2019 et jusqu'au 26 juillet 2019 inclus, sur la bretelle de sortie du centre commercial Leclerc du PR 0 au PR 1 (Bois-d'Arcy), la circulation est interdite.

Les dispositions pré-citées s'appliquent 4 nuits de 22h00 à 5h00.

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 22 juillet 2019 correspond à la nuit du lundi 22 juillet 2019 au mardi 23 juillet 2019).

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le Maire de Bois-d'Arcy, le Maire de Montigny-le-Bretonneux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 16 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIDOIS

Fait à Versailles, le 12 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougrède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 25 Juin 2019

Maire de Montigny-le-Bretonneux

Le Maire
Conseiller Communautaire
Jean-Luc OURGAUD

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

Fait à Bois-d'Arcy, le 27 juin 2019

Maire de Bois-d'Arcy

MAIRIE DE BOIS-D'ARCY 78390

Philippe BENASSAYA,

Maire de Bois d'Arcy
Conseiller départemental des Yvelines

DESTINATAIRES :

- le Maire de Fontenay-le-Fleury ;
- le Maire de Guyancourt ;
- le Maire de Saint-Cyr-l'École ;
- la DIRIF ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

56

AD 319.334

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5536

Portant réglementation de la circulation sur
la D2 du PR 1 + 0250 au PR 1 + 0640
Triel-sur-Seine
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Vernouillet
Vu l'avis du Maire de Verneuil-sur-Seine
Vu le classement en route à grande circulation des RD 1, 154 et 190
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le code de la Route
Vu le réglement de voirie départementale adopté par déllibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de la ville de Triel sur seine dans le cadre du feu d'artifice du 14 juillet
Considérant que le bon déroulement de cette manifestation nécéssite une restriction temporaire de la circulation sur la RD 2 du PR 1+250 au PR 1+640, section située hors agglomération sur le territoire de commune de Triel-sur-Seine.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14 juillet 2019 et jusqu'au 15 juillet 2019 inclus, sur la D2 du PR 1 + 0250 au PR 1 + 0640 (Triel-sur-Seine), dans les deux sens, la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables de 21h30 à 1 heure.

Article 2 : Pendant cette restriction, les véhicules seront déviés comme suit :
- Sens Verneuil-sur-Seine vers Triel-sur-Seine : par la RD 154, la RD 1 nouveau pont de Triel et la RD 190.
- Sens Triel-sur-Seine vers Verneuil-sur-Seine : par la RD 190, la RD 1 nouveau pont de Triel et la RD 154.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 8 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Vernouillet ;**
- **le Maire de Triel-sur-Seine ;**
- **le Maire de Verneuil-sur-Seine.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2019-335

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5435

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D111 du PR 0 + 0244 au PR 3 + 0407
Gambaiseuil, Saint-Léger-en-Yvelines
Hors agglomération
la D111 du PR 4 + 0009 au PR 4 + 0218
Saint-Léger-en-Yvelines
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Gambaiseuil
Vu l'avis du Maire de Grosrouvre
Vu l'avis du Maire de Montfort-l'Amaury
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de sécurisation des abords de la RD 111 nécessitent sa fermeture du PR 0+244 à 3+407 et du PR 4+009 à 4+218, sections situées hors agglomération des communes de Gambaiseuil et Saint Léger en Yvelines
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12 août 2019 et jusqu'au 03 septembre 2019 inclus, la D111 du PR 0 + 0244 au PR 3 + 0407 (Gambaiseuil, Saint-Léger-en-Yvelines) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 12 août 2019 et jusqu'au 03 septembre 2019 inclus, la D111 du PR 4 + 0009 au PR 4 + 0218 (Saint-Léger-en-Yvelines) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D111, emprunte :

- la D112
- la D138

et se termine sur la D111. Les restrictions de circulation sont applicables de 8h00 à 17h00 durant 19 jours entre le 12 août et le 3 septembre 2019.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 JUIL. 2019

Fait à Versailles, le - 9 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Gambaiseuil ;
- le Maire de Grosrouvre ;
- le Maire de Saint-Léger-en-Yvelines ;
- le Maire de Montfort-l'Amaury.

AD 2019-336

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5191

Portant réglementation du stationnement sur
la D48 du PR 14 + 0470 au PR 15 + 0528
Conflans-Sainte-Honorine, Andrésy
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Conflans-Sainte-Honorine,

Le Maire d'Andrésy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Maurecourt
Vu l'avis du Maire de Chanteloup-les-Vignes
Vu l'avis du Maire de Carrières-sous-Poissy
Vu l'avis du Maire de Poissy
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis de la DIRIF
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection de l'étanchéité de la rampe Est du pont nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 48 du PR 14+470 au PR 15+528, section située hors et en agglomération des communes d'Andrésy et de Conflans-Sainte-Honorine

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 15 juillet 2019 et jusqu'au 26 août 2019 inclus, sur la D48 du PR 14 + 0470 au PR 15 + 0528 (Conflans-Sainte-Honorine, Andrésy), le stationnement est interdit. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La circulation est interdite sur la RD 48 du PR 14+470 au PR 15+528. Une déviation est mise en place par les RD 55, 190, 308, 30, 31, la RN 184 et la RD 48.

Article 3 : Le cheminement des piétons et la circulation des cycles seront maintenus uniquement sur le trottoir Nord du PR 14+817 au PR 15+220.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation de Poissy.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le Maire d'Andrésy, le Maire de Conflans-Sainte-Honorine, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 9/7/2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par Délégation

Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Conflans-Sainte-Honorine, le 28 mai 2019

L'Adjoint au Maire délégué
à la voirie,
Laurent MOUTENOT

Fait à Andrésy, le _____

Maire d'Andrésy

LE MAIRE

Hugues MIRAULT

DESTINATAIRES :

- l'entreprise en charge des travaux ;
- le Maire de Carrières-sous-Poissy ;
- le Maire de Maurecourt ;
- le Maire de Poissy ;
- le Maire de Chanteloup-les-Vignes ;
- la DIRIF ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise ;
- les transports en commun.

AD 2019-337

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5433

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D112 du PR 10 + 0682 au PR 14 + 0613
Gambais, Gambaiseuil
Hors agglomération
la D112 du PR 15 + 0748 au PR 16 + 0533
Gambaiseuil, Grosrouvre
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Gambais
Vu l'avis du Maire de Grosrouvre
Vu l'avis du Maire de Gambaiseuil
Vu l'avis du Maire de Montfort-l'Amaury
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de sécurisation des abords de la RD 112 nécessitent sa fermeture du PR 10+682 à 14+613 (Gambais, Gambaiseuil) et du PR 15+748 à 16+533 (Gambaiseuil, Grosrouvre), sections situées hors agglomération
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12 août 2019 et jusqu'au 03 septembre 2019 inclus, la D112 du PR 10 + 0682 au PR 14 + 0613 (Gambais, Gambaiseuil) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 12 août 2019 et jusqu'au 03 septembre 2019 inclus, la D112 du PR 15 + 0748 au PR 16 + 0533 (Gambaiseuil, Grosrouvre) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D112, emprunte :

- la D179
- la D172

et se termine sur la D112. Les restrictions de circulation sont applicables de 8h00 à 17h00, durant 19 jours entre le12 août et 3 septembre 2019,

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 10 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Gambais ;**
- **le Maire de Gambaiseuil ;**
- **le Maire de Grosrouvre ;**
- **le Maire de Méré ;**
- **le Maire de Montfort-l'Amaury.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD2019_338

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5600

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D60 du PR 0 + 0800 au PR 1 + 0200
Les Bréviaires
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire des Bréviaires
Vu l'avis du Maire du Perray-en-Yvelines
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu le classement en route à grande circulation de la RD 910
Considérant que les travaux de reprise de la couche de roulement nécessite la fermeture de la RD 60, du PR 0+800 au PR 1+200, section située hors agglomération de la commune des Bréviaires
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22 juillet 2019 et jusqu'au 26 juillet 2019 inclus, la D60 du PR 0 + 0800 au PR 1 + 0200 (Les Bréviaires) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux services de secours
  - aux riverains
- le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
La fermeture de la RD 60 durera 2 jours de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D60, emprunte :

- la D191
- la D910
- la D61

et se termine sur la D60.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 11 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire des Bréviaires ;**
- **le Maire des Essarts-le-Roi ;**
- **le Maire du Perray-en-Yvelines.**

65

AD 2019-339

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5629

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D307 du PR 9 + 0714 au PR 11 + 0000
Rocquencourt, Bailly
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que dans le cadre de travaux concessionnaire pour ENEDIS afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la RD 307, du PR 9+0714 au PR 11+0000 , section située hors agglomération sur le territoire des communes du Chesnay-Rocquencourt et de Bailly.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22 juillet 2019 et jusqu'au 30 août 2019 inclus, la D307 du PR 9 + 0714 au PR 11 + 0000 (Rocquencourt, Bailly), dans le sens des PR croissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la voie de droite est interdite à la circulation générale.
  Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h30.

Article 2 : A compter du 22 juillet 2019 et jusqu'au 30 aout 2019 inclus, la piste cyclable au nord de la RD 307 en direction de Bailly sera fermée comme suit :

Fermeture à l'Ouest à Bailly :
Déviation par : RD7, carrefour à feux aménagés, franchissement de la RD307 via les trottoirs, puis retour sur la RD307 sud sur les trottoirs et aménagements cyclables existants.
Fermeture à L'Est à Rocquencourt :
Déviation par : RD 307, Rue de la Sabretache (ex-RD317), RD 186, puis franchissement de la RD307 via les aménagements cyclables de l'échangeur RD186XRD307, puis emprunt des pistes et trottoirs de la RD186, puis franchissement de la RD186 au niveau de l'échangeur Parly2-Arboretum, via les aménagements cyclables existants, puis remontée le long de la RD186, à l'ouest par la piste cyclable qui prolonge celle de la RD 307 sud.

Article 3 : À compter du 22 juillet 2019 et jusqu'au 30 août 2019 inclus, sur la D307 du PR 9 + 0714 au PR 11 + 0000 (Rocquencourt, Bailly) du côté droit dans le sens des PR croissants, le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux
- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
- ENEDIS et ses prestataires
- SEIP et ses sous-traitants

Article 5 : Les entreprises en charge des travaux assureront l'intégralité de la signalisation pré-citée au présent arrêté jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 22 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRE :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD 2019.340

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5628

Portant réglementation de la circulation sur
la D119 du PR 16 + 0603 au PR 17 + 0938
Thiverval-Grignon, Chavenay
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que l'inspection de l'ouvrage d'art nécessite de mettre en place des restrictions de circulation sur la D109, du PR 16+603 au PR 17+938, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Thiverval-Grignon.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15 juillet 2019 et jusqu'au 16 juillet 2019 inclus, sur la D119 du PR 16 + 0603 au PR 17 + 0938 (Thiverval-Grignon, Chavenay), dans le sens des PR croissants, la circulation est interdite.
Une déviation sera mise en place par la D119, le giratoire D119 X D109, la D109, la D30 puis la D30 X D119 direction Thiverval Grignon

Ces dispositions sont applicables seulement les jours ouvrables, de 9h30 à 16h30.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 11 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :
- **la directrice départementale des territoires des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5453

00209.341

Portant réglementation de la circulation sur
la D910 du PR 50 + 0000 au PR 53 + 0038
Ablis, Prunay-en-Yvelines
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D910
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu le classement en route à grande circulation de la RN 191
Vu l'avis du Président du Conseil Département de l'Eure et Loir
Vu l'avis du maire d'Auneau
Vu l'avis de la DIRIF
Considérant que les travaux de purges de chaussée nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 910, section située hors agglomération des communes d'Ablis et de Prunay en Yvelines
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01 août 2019 et jusqu'au 30 septembre 2019 inclus, sur la D910 du PR 50 + 0000 au PR 53 + 0038 (Ablis, Prunay-en-Yvelines), la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours.
La RD 910 sera fermée à la circulation en deux phases de 7h30 à 19h00, comme suit :
- durant 3 jours, la RD 910 sera fermée à la circulation pour les usagers venant de Chartres vers Ablis.
- durant 3 jours, la RD 910 sera fermée à la circulation pour les usagers venant d'Ablis vers Chartres.
Un itinéraire de déviation sera mis en place successivement dans chaque sens par la RD 18, la RD 18.5, la RD 177, la RN 191 et la RD 18.3.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 26 juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire d'Ablis ;**
- **le Maire de Prunay-en-Yvelines ;**
- **le Maire d'Orsonville ;**
- **le Maire d'Auneau (28).**

AD29 342

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5576

Portant Circulation interdite sur
la D11 du PR 2 + 0650 au PR 3 + 0000
Fontenay-le-Fleury
En et hors agglomération
la D127 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0190
Fontenay-le-Fleury
En agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Fontenay-le-Fleury,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire des Clayes-sous-Bois
Vu l'avis du Maire de Plaisir
Vu l'avis du Maire de Bois-d'Arcy
Vu l'avis du Maire de Montigny-le-Bretonneux
Vu l'avis du Maire de Saint-Cyr-l'Ecole
Vu le classement en route à grande circulation de la D10
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour la réalisation des travaux de renouvellement du tapis de l'anneau du giratoire et de la branche D11, il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules sur la D11, du PR 2+650 au PR 3+000, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Fleury, ainsi que sur la D127, du PR 0+000 au PR 0+190, section située en agglomération sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Fleury.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 29 juillet 2019 et jusqu'au 02 août 2019 inclus, la circulation est interdite sur :

- la D11 du PR 2 + 0650 au PR 3 + 0000 (Fontenay-le-Fleury) ;
- la D127 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0190 (Fontenay-le-Fleury).

Ces dispositions sont applicables durant 2 nuits dans la période pré-citée, de 21h00 à 6h00.

Les véhicules se trouvant sur la D11 dans le sens Paris - Province devront emprunter la déviation suivante :
- D11
- D7
- D307
- D98

Les véhicules se trouvant sur la D11 dans le sens Province - Paris devront emprunter la déviation suivante :
- D11
- D98
- D307
- D7

Les véhicules se trouvant sur la D127 dans le sens Bois d'Arcy - Fontenay devront emprunter la déviation suivante :
- D127
- D129
- D135
- D10

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le Maire de Fontenay-le-Fleury, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 24/07/2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Fait à Fontenay-le-Fleury, le 15 JUIL. 2019

Maire de Fontenay-le-Fleury

MAIRIE de FONTENAY-LE-FLEURY (Yvelines)

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Vice-Président de la
Communauté d'Agglomération
de Versailles Grand Parc

DESTINATAIRES :

- **le Maire des Clayes-sous-Bois ;**
- **le Maire de Plaisir ;**
- **le Maire de Bois-d'Arcy ;**
- **le Maire de Montigny-le-Bretonneux ;**
- **le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole ;**
- **la directrice départementale des territoires des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES AD2019-343

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de reprise des enrobés du giratoire RD 113 x RD 153, de ses bretelles d'accès et de la RD 153 (PR 3+300 au PR 3+550) hors agglomération d'Orgeval avec fermeture de la bretelle de sortie direction Paris du diffuseur n°7 et la neutralisation du tourne-à-gauche vers la RD 153 de la bretelle de sortie direction Poissy du diffuseur n°7 de l'A14

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Le Président du Conseil Départemental des Yvelines

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la Voirie Routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté n°AD 2018-268 du 9 août 2018 portant délégation de signature au seine de la Direction des Mobilités ;
Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2019 et du mois de janvier 2020 ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) ;
Vu l'avis de M. le Maire d'Orgeval ;
Vu l'avis de M. le Maire des Mureaux ;
Vu l'avis de M. le Maire de Poissy ;
Vu l'avis de Mme le Maire d'Ecquevilly ;

71

Vu les dérogations aux articles de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines suivantes :

- il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Considérant que les travaux de reprise des enrobés sur le giratoire RD 113 x RD 153, dit « du Novotel » hors agglomération d'Orgeval, nécessitent la fermeture à la circulation de celui-ci et des bretelles du diffuseur n°7 des autoroutes A13 et A14 de sortie depuis Rouen vers Orgeval, Poissy et Saint Germain en Laye et de sortie depuis Paris vers Orgeval.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les restrictions de circulation nécessaires à la réalisation des travaux de reprise des enrobés du giratoire RD 113 x RD 153, de ses bretelles d'accès et de la RD 153 du PR 3+300 au PR 3+550 sont autorisées dans les conditions ci-après :

Date : 4 nuits de 22h00 à 05h00 durant les semaines du lundi 29 juillet au vendredi 09 août 2019.

Localisation : giratoire RD 113 x RD 153 dit « du Novotel » à Orgeval, RD 153 du PR 3+300 au PR 3+550, diffuseur n°7 des autoroutes A13 et A14.

Restrictions : fermeture à la circulation :

- de l'anneau du giratoire RD 113 X RD 153 et de ses voies d'accès.
- de la bretelle du diffuseur n°7 de l'autoroute A13 sortie depuis Rouen vers Orgeval, Poissy et Saint Germain en Laye.
- de la bretelle du diffuseur n°7 de l'autoroute A14 de sortie depuis Paris vers Orgeval.

Déviation n° 1 (RD 113 depuis Orgeval direction A13 vers Paris ou vers Poissy) via la voie dénivelée sous le giratoire RD 113 x RD 153, un demi-tour au giratoire RD 113 x rue des Migneaux, la voie de shunt RD 113 B12 du giratoire RD 113 x RD 153, la RD 153 en direction de Poissy, la bretelle d'entrée et l'A13 direction province jusqu'au demi-échangeur n° 8 / RD 43 / A13 pour un demi-tour pour reprendre l'A13 en direction de Paris.

Déviation n° 2 (sortie 7 de l'A13 depuis Rouen en direction de St Germain en Laye Poissy et Orgeval) : sortie au demi-échangeur n° 8 à Bouafle puis mise en place d'une déviation par les RD 44, RD 43 et RD 113 en direction d'Orgeval

Déviation n° 3 (sortie 7 de l'A14 depuis Paris vers Orgeval) : mise en place d'une déviation via la RD 153 en direction de Poissy, puis la RD 30 et la RD 113 en direction d'Orgeval.

Déviation n° 4 : RD 153 depuis Poissy en direction de l'A13 vers Paris suivre déviation 1, en direction d'Orgeval suivre déviation 3.

ARTICLE 2 :

La signalisation verticale sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux sous protection d'une signalisation réalisée par les services de la SAPN concernant l'autoroute A13.

Les bretelles du diffuseur n°7 des autoroutes A13 et A14 de sortie depuis Rouen vers Orgeval, Poissy et Saint Germain en Laye et de sortie depuis Paris vers Orgeval seront réalisées par les services de la SAPN.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site et conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie d'Orgeval et transmise à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le directeur général des services du département des Yvelines ;
- Monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie des Yvelines ;
- Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Monsieur le directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN),
- Monsieur le directeur du Service d'aide médicale d'urgence ;
- Monsieur le maire d'Orgeval,
- Monsieur le maire des Mureaux,
- Monsieur le maire de Poissy,
- Madame le maire d'Ecquevilly,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 26 JUIL. 2019	Fait à Versailles, le 26 Juillet 2019.
Pour le Préfet et par délégation,	Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,	Le Directeur Interdépartemental de la Voirie,
et par délégation,	Pierre Nougarède
Le chef du bureau de la sécurité routière	Directeur Interdépartemental de la Voirie EPI ZA-02
Eric BIGOT	

AD 319.345

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5661

Portant réglementation de la circulation sur
la D36 du PR 12 + 0000 au PR 12 + 0067
Châteaufort
Hors agglomération
la D53 du PR 3 + 0450 au PR 4 + 0180
Vélizy-Villacoublay, Jouy-en-Josas
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D36
Vu l'avis du Préfet des Yvelines 22 JUIL. 2019
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors du passage du TOUR DE FRANCE 2019, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation au droit de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 28 juillet 2019, sur la D53 du PR 3 + 0450 au PR 4 + 0180 (Vélizy-Villacoublay, Jouy-en-Josas) (du débouché de la bretelle A86 venant de Dreux à la bretelle D53 vers A86 Créteil); la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux véhicules habilités précisément à la manifestation

Article 2 : Le 28 juillet 2019, sur la D36 du PR 12 + 0000 au PR 12 + 0067 (Châteaufort) (limite de l'Essonne au débouché du chemin de Gavois), la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux véhicules habilités précisément à la manifestation

Les usagers suivront les indications des forces de l'ordre en charge de la gestion du trafic sur l'événement.

Les dispositions pré-citées sont applicables le jour de la manifestation, de 15h00 à 20h00, autant que de besoin.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur Interdépartemental de la voirie

[redacted]

DESTINATAIRES :

- **la directrice départementale des territoires des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

Versailles, le 22 JUIL. 2019

Avis favorable.

Le préfet des Yvelines
et par délégation
La directrice départementale des territoires des Yvelines
et par délégation
Le chef de bureau

Eric Bigot

AD 2019_363

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5703

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D307 du PR 11 + 0343 au PR 12 + 1324
Bailly, Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307C1 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0064
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307G du PR 14 + 1227 au PR 14 + 2900
Noisy-le-Roi
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Noisy-le-Roi
Vu l'avis du Maire de Bailly
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que dans le cadre de travaux de modification de réseaux d'assainissement d'eau usées, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la RD 307, du PR 11+343 au PR 12+1324 et sur la RD 307 G du PR 14+227 au 14+2900 sections situées hors agglomération sur le territoire des communes de Noisy le Roi et Bailly.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30 juillet 2019 et jusqu'au 14 août 2019 inclus, la circulation est interdite sur :

- la D307C1 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0064 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants ;
- la D307 du PR 11 + 0343 au PR 12 + 1324 (Bailly, Noisy-le-Roi), dans le sens des PR décroissants ;
- la D307G du PR 14 + 1227 au PR 14 + 2900 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants.

Sur la RD 307, au PR 11+343, la circulation sera interrompue durant 6 jours maximum.
Une déviation sera mise en place et empruntera :
- la bretelle 307 B2 hors agglomération,
- puis en agglomération de Bailly : la bretelle 307 B2, la rue de Maule, la rue du Plan de l'Atre, puis la route de Fontenay puis le Chemin des Princes,
- puis en agglomération de Noisy, la rue de Maule, puis la rue André Lebourblanc, puis le Chemin des Princes, puis la rue de Chèvreloup, puis le Chemin du Stade,
- puis la bretelle RD 307 B8 hors agglomération
- puis rejoindra la RD 307 au PR 12+1324 (hors agglomération)

Sur la RD 307 G au PR 14+1227, la circulation sera interrompue durant 6 jours maximum.
Une déviation sera mise en place et empruntera :
- la bretelle 307 C9 hors agglomération,
- puis en agglomération de Noisy-le-Roi : la rue des Moulineaux, puis le Chemin des Princes, puis la rue André Lebourblanc,
- puis en agglomération de Bailly, la rue de Maule, puis la Route de Saint Cyr (RD 7),
- puis la bretelle RD 307 B5, hors agglomération,
- puis rejoindra la RD 307 G au PR 14+2900 (hors agglomération).

La bretelle RD 307 C1 (en direction de Versailles) sera interdite à toute circulation simultanément aux

prescriptions relatives à la RD 307 G.
Une déviation sera mise en place par la bretelle RD 307 B8 en direction de Saint-Nom-la-Bretèche, puis l'usager suivra la signalisation permanente et les déviations en place.
Une pré-information ainsi qu'un fléchage direction Versailles seront mis en place au giratoire entre la rue des Moulineaux et la rue de Chèvreloup.

Article 2 : À compter du 30 juillet 2019 et jusqu'au 14 août 2019 inclus, le stationnement est interdit sur :
- la D307 du PR 11 + 0343 au PR 12 + 1324 (Bailly, Noisy-le-Roi),
- la D307G du PR 14 + 1227 au PR 14 + 2900 (Noisy-le-Roi).

. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux
- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
- Hydreaulys et ses prestataires
- Watelet TP et Signature et ses sous-traitants

Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : L'ensemble des dispositions s'applique aux usagers des voies de circulation ainsi qu'aux usagers des bandes cyclables.

Article 5 : Les entreprises en charge des travaux assureront l'intégralité de la signalisation pré-citée au présent arrêté jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 29 juillet 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

DESTINATAIRES :
- **le Maire de Noisy-le-Roi ;**
- **le Maire de Bailly ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

AD2019.364

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETÉ PERMANENT
N° 2019P0268

Portant STOP sur
La RD 110 au PR 3+0163 (commune de Jouy Mauvoisin hors agglomération)
et le CR n°3 dit de Mantes à Perdreauville

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Jouy-Mauvoisin,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R. 411-7, R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-15 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines N°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu, le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers il est nécessaire de modifier le régime de priorité du carrefour entre la RD 110 et le CR n°3 dit de Mantes à Perdreauville au PR 3+0163, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Jouy Mauvoisin,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A l'intersection de la RD 110 au PR 3+0163 (Jouy Mauvoisin) et du CR n°3 dit de Mantes à Perdreauville, les conducteurs circulant sur le CR n°3 dit de Mantes à Perdreauville sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée « STOP » puis de cédez le passage aux autres véhicules.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux disposition de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersection et régimes de priorité) sera mise en place par la subdivision territoriale.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services du département, le Maire de Jouy Mauvoisin, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 26 JUIL. 2019
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

P/ **La directrice des Mobilités**
Le Directeur Adjoint des Mobilités

Laurent ZAMPICCOLI

Fait à JOUY-MAUVOISIN, le 24 juillet 2019

Le Maire de JOUY-MAUVOISIN
Alain BERTRAND

MAIRIE DE JOUY-MAUVOISIN (Yvelines)

DESTINATAIRE :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 19-345

ARRETE N°2019-43 PORTANT MODIFICATION DE GESTIONNAIRE D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-133 du 25 janvier 2019 relatif à la transformation de l'EAJE, dénommé multi-accueil « La Flûte Enchantée », situé 89 avenue Fourcault de Pavant à Versailles (78000) ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 9 juillet 2019 validant la complétude du dossier de demande de transfert de gestion présenté le 16 octobre 2018 par l'association « La Maison des Enfants », pour son EAJE, dénommé multi-accueil « La Flûte Enchantée », situé 89 avenue Fourcault de Pavant à Versailles (78000) ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 9 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 11 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de gestionnaire de l'EAJE, dénommé multi-accueil « La Flûte Enchantée », situé 89 avenue Fourcault de Pavant à Versailles (78000), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 6 juillet 1984, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée, à compter du 1er juillet 2019.

Article 2 : L'EAJE susmentionné, désormais géré par l'association « Ô Comme 3 Pommes », située 18 rue Jean de La Bruyère à Versailles propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 28 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans révolus.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de de 8 h à 18 h30, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps, trois à quatre semaines en été, un pont à fixer chaque année (généralement le pont de l'Ascension), ainsi que la journée que la journée de solidarité fixé au lundi de la Pentecôte.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Pauline KNOCKAERT, puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif), le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n° °2018-133 du 25 janvier 2019 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Pierre Duckit, Président de l'association « Ô Comme 3 Pommes ».

Versailles, le 11 JUIL. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2019.346

ARRETE N°2019-44 PORTANT MODIFICATION DE GESTIONNAIRE D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°90.17 du 22 juin 1990 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé crèche collective, situé 32 Boulevard du Roi à Versailles (78000) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°91.32 du 19 décembre 1991 relatif à la modification de fonctionnement (reprise de gestion) de l'EAJE, dénommé crèche collective, situé 32 Boulevard du Roi à Versailles (78000) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°AD 2010-264 du 30 juillet 2010 relatif à l'extension de capacité de l'EAJE dénommé crèche collective « Sainte Claire », situé 32 Boulevard du Roi à Versailles (78000) ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 9 juillet 2019 validant la complétude du dossier de demande de transfert de gestion présenté le 16 octobre 2018 par l'association « La Maison des Enfants », pour l'EAJE dénommé crèche collective « Sainte Claire », situé 32 Boulevard du Roi à Versailles (78000) ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 9 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 11 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de gestionnaire de l'EAJE dénommé crèche collective « Sainte Claire », situé 32 boulevard du Roi à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 juin 1990, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée, à compter le 1er juillet 2019.

Article 2 : L'EAJE susmentionné, désormais géré par l'association « Ô comme 3 pommes », située 15 rue Jean-François Chalgrin à Versailles propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 22 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 5 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 18 h 30, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année et quatre semaines en été.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Juliette GENY, puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°90.17 du 22 juin 1990, n°91.32 du 19 décembre 1991 et n°AD 2010-264 du 30 juillet 2010 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié Monsieur Pierre Duckit, Président de l'association « Ô Comme 3 Pommes ».

Versailles, le 11 JUIL. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 19.347

ARRETE N°2019-45 PORTANT MODIFICATION DE GESTIONNAIRE D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-134 du 25 janvier 2019 relatif à la transformation de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), dénommé multi-accueil « Saint-Benoit », situé 2 Avenue de Vaucresson au Chesnay-Rocquencourt (78150) ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 9 juillet 2019 validant la complétude du dossier de demande de transfert de gestion présenté le 16 octobre 2018 par l'association « La Maison des Enfants », pour son EAJE, dénommé multi-accueil « Saint-Benoit », situé 2 Avenue de Vaucresson au Chesnay-Rocquencourt (78150);

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 9 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 11 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de gestionnaire de l'EAJE, dénommé multi-accueil « Saint-Benoit », situé 2 Avenue de Vaucresson au Chesnay-Rocquencourt (78150), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 décembre 1989, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée, à compter du 1er juillet 2019.

Article 2 : L'EAJE susmentionné, désormais géré par l'association « Ô Comme 3 Pommes », située 18 rue Jean de La Bruyère à Versailles propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 30 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans révolus.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 18 h30, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps, trois à quatre semaines en été, un pont à fixer chaque année (généralement le pont de l'Ascension), ainsi que la journée que la journée de solidarité fixé au lundi de la Pentecôte.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Natacha MOUNIER, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,

2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2018-134 du 25 janvier 2019 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Pierre Duckit, Président de l'association « Ô Comme 3 Pommes ».

Versailles, le 11 JUIL. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 19.348

ARRETE N°2019-40 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 21 novembre 2016, présenté par la société « Les Etoiles », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), micro-crèche, dénommé « Polaris », situé 42 Rue Du Général Leclerc à Bougival (78380) ;

Vu le courriel avec demande d'accusé de réception en date du 27 juin 2019, sollicitant l'avis du Maire de la commune de Bougival ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bougival en date du 2 juillet 2019 ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité de la conseillère technique en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI en date du 20 juin 2019 certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE, Micro-crèche, dénommé « Polaris », situé 42 Rue Du Général Leclerc à Bougival (78380), satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Polaris », située 42 Rue Du Général Leclerc à Bougival (78380), gérée par la société « Les Etoiles », à compter du 26 août 2019, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures ; elle est fermée trois semaines l'été, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps, les jours fériés y compris le vendredi de l'Ascension et le lundi de Pentecôte.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :
1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Marie LAMY, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Laurie Techer, Présidente de la société « Les Etoiles ».

Versailles, le 11 JUIL. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Certifié exécutoire conformément à l'article L 3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de légalité le :.....
Affichage le : .....
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°

Yvelines
Le Département

A069-369

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES
Direction Générale des Services du Département

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Santé

Service Accueil Petite Enfance

ARRETE N° 2019 – 001

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 19 JANVIER 2018 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES SIEGEANT A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES YVELINES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3221-3 et L 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L 421-6, R 421-27 et R 421-35 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° AD 2015-155 relatif à la délégation de fonctions et de signature de Monsieur Olivier LEBRUN, 9ème Vice-Président ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2017-006 du 22 décembre 2017 portant proclamation des résultats des élections 2017 des représentants des assistants maternels et familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2017-007, référencé AD 2018-28, du 19 janvier 2018 fixant la composition de la Commission consultative paritaire départementale des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté départemental n° 2017-007 du 19 janvier 2018, relatif à la composition des représentants du Département à la Commission consultative paritaire est modifié comme suit :

- **Dr Chantal RIOLS-FONCLARE,** Médecin référent ASE, est nommée en qualité de membre suppléant, en remplacement du Dr Stéphanie COSSON,
- **Mme Jocelyne DUCLOS**, Assistante maternelle, est nommée en qualité de membre titulaire, en remplacement de Mme Véronique CANCELLI,
- **Mme KOUASSI Patricia,** Assistante maternelle, est nommée en qualité de membre suppléant, en remplacement de Mme Jocelyne DUCLOS,
- **M. Frédéric GUILLAUME**, Chef du Service Accueil Petite Enfance, est nommé en qualité de membre suppléant, en remplacement de Mme Agnès MEINIEL,

Article 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :
M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines. Une ampliation sera notifiée aux intéressés.

Versailles, le 12 JUIL. 2019

P/ le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

Le Président de la Commission Consultative Paritaire Départementale,
Olivier LEBRUN

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2019.365

ARRETE N° 2019-42 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 18 juillet 2019 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 30 octobre 2017 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Enfance Conseil », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Kotkot », située Domaine Saint-François-d'Assise, 53 Avenue de la Jonchère à La Celle-Saint-Cloud (78170) ;

Vu le courriel avec demande d'accusé de réception en date du 18 juillet 2019, sollicitant l'avis du Maire de la commune de La Celle-Saint-Cloud ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Celle-Saint-Cloud en date du 18 juillet 2019;

Vu le compte-rendu de visite de conformité de la conseillère technique en date du 17 juillet 2019 ;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI en date du 29 juillet 2019 certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE dénommé « Kotkot », située Domaine Saint-François-d'Assise, 53 avenue de la Jonchère à La Celle-Saint-Cloud (78170), satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Kotkot », située Domaine Saint-François-d'Assise, 53 Avenue de la Jonchère à La Celle-Saint-Cloud (78170), gérée par société « Enfance Conseil », à compter du 27 août 2019, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans révolus.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 15 à 18 h 45, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :
1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Léa ROULEAU, éducatrice de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être

porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Gwendal HARTEREAU, Président de la société « Enfance Conseil ».

Versailles, le 29 JUIL. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AP2019-366

ARRETE N°2019-48 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2015-SMAPE-51 du 8 septembre 2015 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Baby Bulles de Vie », situé 19 rue du Pont Colbert à Versailles ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-45 du 31 mai 2018 relatif à la modification de fonctionnement (modification du personnel) de l'EAJE dénommé micro-crèche « Baby Bulles de Vie », situé 19 rue du Pont Colbert à Versailles ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de direction) reçu par le Département le 17 juillet 2019, présenté par la société « Bulles de Vie », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Baby Bulles de Vie », situé 19 rue du Pont Colbert à Versailles ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 15 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 29 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société Bulles de Vie, gestionnaire de la micro-crèche dénommée micro-crèche « Baby Bulles de Vie », située 19 rue du Pont Colbert à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 8 septembre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 h à 19 h, elle est fermée les jours fériés, certains ponts, trois semaines en été, une semaine en fin d'année et une semaine au printemps.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Marine HAUMONT, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2015-SMAPE-51 du 8 septembre 2015 et n°2018-PAPE-45 du 31 mai 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Christophe NEEL, Directeur Développement de la société « Bulles de Vie ».

Versailles, le 29 JUIL. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A02019-367

ARRETE N°2019-49 PORTANT MODIFICATION DE GESTIONNAIRE D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-46 du 7 août 2017 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Les Bambins de Montreuil », situé 58 rue de Montreuil à Versailles (78000) ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 19 juillet 2019 validant la complétude du dossier de demande de transfert de gestion présenté le 8 mars 2019 par la société « Evancia », située 60 avenue de l'Europe à Bois-Colombes (92270), pour son EAJE micro-crèche « Les Bambins de Montreuil », situé 58 rue de Montreuil à Versailles (78000) ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 22 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI, en date du 29 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de gestionnaire de l'EAJE dénommé micro-crèche « Les Bambins de Montreuil », situé 58 rue de Montreuil à Versailles (78000), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 août 2017, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche susmentionnée, désormais gérée par la société « Evancia », située 60 avenue de l'Europe à Bois-Colombes (92270) propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnelle d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h 00, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la référence technique est assurée par Madame Valérie LOUVANCOUR, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-46 du 7 août 2017 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Rodolphe CARLE, Président de société « Evancia ».

Versailles, le 29 JUIL. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

102

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A0 2019-368-

ARRETE N°2019-50 PORTANT MODIFICATION DE GESTIONNAIRE D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2015-SMAPE-16 du 1er avril 2015 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Les Bambins des Tournelles », situé 4 bis rue des Tournelles à Versailles (78000) ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 19 juillet 2019 validant la complétude du dossier de demande de transfert de gestion présenté le 8 mars 2019 par la société « Evancia », située 60 avenue de l'Europe à Bois-Colombes (92270), pour son EAJE micro-crèche « Les Bambins des Tournelles », situé 4 bis rue des Tournelles à Versailles (78000) ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 22 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI, en date du 29 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de gestionnaire de l'EAJE dénommé micro-crèche « Les Bambins des Tournelles », situé 4 bis rue des Tournelles à Versailles (78000), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 1er avril 2015, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche susmentionnée, désormais gérée par la société « Evancia », située 60 avenue de l'Europe à Bois-Colombes (92270) propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnelle d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h 00, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la référence technique est assurée par Madame Valérie LOUVANCOUR, éducatrice de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2015-SMAPE-16 du 1er avril 2015 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Rodolphe CARLE, Président de société « Evancia ».

Versailles, le 29 JUIL. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

105

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A02019-369

ARRETE N°2019-51 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2012-SMAPE-044 du 12 décembre 2012 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), dénommé multi-accueil « Les Petits Chaperons Rouges Jouy-en-Josas », situé 21 Rue Albert Calmette Immeuble A Le Clos De La Mare à Jouy-en-Josas (78350) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2013-SMAPE-55 du 19 décembre 2013 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE, dénommé multi-accueil « Les Petits Chaperons Rouges Jouy-en-Josas », situé 21 Rue Albert Calmette Immeuble A Le Clos De La Mare à Jouy-en-Josas (78350) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2015-SMAPE-38 du 28 juillet 2015 relatif à l'extension de la capacité, dénommé multi-accueil « Les Petits Chaperons Rouges Jouy-en-Josas », situé 21 Rue Albert Calmette Immeuble A Le Clos De La Mare à Jouy-en-Josas (78350) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-6 du 28 avril 2016 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé multi-accueil « Les Petits Chaperons Rouges Jouy-en-Josas », situé 21 Rue Albert Calmette Immeuble A Le Clos De La Mare à Jouy-en-Josas (78350) ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de modification de direction reçu par le Département le 16 juillet 2019 , présenté par la société « LPCR GROUPE », pour son EAJE, multi-accueil, dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Jouy-en-Josas », situé 21 Rue Albert Calmette Immeuble A Le Clos De La Mare à Jouy-en-Josas (78350) ;

Vu l'avis de la conseillère technique, en date du 19 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI, en date du 22 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La société « LPCR GROUPE », gestionnaire de l'EAJE, multi-accueil, dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Jouy-en-Josas », situé 21 Rue Albert Calmette Immeuble A Le Clos De La Mare à Jouy-en-Josas (78350), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 12 décembre 2012, est autorisée à modifier la direction, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 47 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans révolus.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h 00, il est fermé les jours fériés y compris le lundi de Pentecôte, une semaine en fin d'année et trois semaines en été.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Jennifer GAUTIER JACQUIOT, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,

2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2012-SMAPE-044 du 12 décembre 2012, n°2013-SMAPE-55 du 19 décembre 2013, n°2015-SMAPE-38 du 28 juillet 2015 et n°2016-SMAPE-6 du 28 avril 2016 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Jean Emmanuel RODOCANACHI, Président de la société, « LPCR GROUPE ».

Versailles, le 29 JUIL. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département

2, place André Mignot

78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements sociaux et médico-sociaux

---

ARRETE N° AD-2018-PESMS-179

REPUBLIQUE FRANCAISE

Yvelines
Le Département

AD 19-350

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 décembre 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2018 ;

VU les propositions budgétaires 2018 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION SAUVEGARDE DES YVELINES

Service de Visites Médiatisées - SYRMA

204 Avenue Paul Raoult - 78 130 LES MUREAUX

30 rue Saint Nicolas - 78 200 MANTES LA JOLIE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er septembre 2018 au 31 décembre 2018 :

Yvelines
Le Département

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles Pérennes 2018	Mesures nouvelles Non-pérennes 2018	Total des Dépenses autorisées 2018
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	11 433E			11 433E
	Groupe II : Dépenses de personnel	36 033E			36 033E
	Groupe III : Dépenses de structures	15 868E			15 868E
	Total général (I+II+III)	**63 334E**			**63 334E**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**63 334E**			**63 334E**
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	63 334E			63 334E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**63 334E**			**63 334E**
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**63 334E**			**63 334E**

Dotation Globale pour la période du 1er septembre 2018 au 31 décembre 2018

Dotation globale..... 63 334 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 AOUT 2018
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle
des Dispositifs
Xavier BOULAND

Hôtel du Département
2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Télélphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr |

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

VG N° 2019-PESMS-222

Yvelines
Le Département

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A2019351

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre le département des Yvelines et INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES pour la gestion du PAT - TERRITOIRE SUD YVELINES ;

VU la convention entre la MDPH et le PAT - TERRITOIRE SUD YVELINES ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2019-PESMS-214 en date du 19 juin 2019 pour respecter la ventilation d'origine entre les CHL-CGL-EMS. Il n'entraine aucune modification financière.

ARTICLE 2 : Le budget du Pôle autonomie territorial géré par le gestionnaire désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES
PAT - TERRITOIRE SUD YVELINES
13 RUE PASTEUR
78120 RAMBOUILLET

⇨ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminants la dotation globales pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

Yvelines
Le Département

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2019	Mesures nouvelles Pérennes 2019	Mesures nouvelles Non-pérennes 2019	Total des Dépenses autorisées 2019
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	12 750,00 €	0,00 €	0,00 €	12 750,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	691 846,00 €	0,00 €	0,00 €	691 846,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	65 490,00 €	0,00 €	0,00 €	65 490,00 €
	Total général (I+II+III)	770 086,00 €	0,00 €	0,00 €	770 086,00 €
	Reprise déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	770 086,00 €	0,00 €	0,00 €	770 086,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	706 794,00 €	0,00 €	0,00 €	706 794,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	706 794,00 €	0,00 €	0,00 €	706 794,00 €
	Reprise excédents antérieurs	63 292,00 €	0,00 €	0,00 €	63 292,00 €
	Total recettes d'exploitation	770 086,00 €	0,00 €	0,00 €	770 086,00 €

Dotation globale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 : 706 794 €

Dont versement par le Conseil départemental : 624 425 €
Au titre des Personnes âgées : 339 261 €
- **CGL : 176 698 €**
- **EMS : 162 563 €**

Au titre des Personnes handicapées
- **CHL : 285 164 €**

Dont versement par la MDPH 78 : 82 369 €
- **Dépenses du personnel : 78 809 €**
- **Vacations de psychiatres : 3 560 €**

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES pour l'établissement PAT - TERRITOIRE SUD YVELINES.

Fait à Versailles, le - 3 JUIL. 2019
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs
Xavier BOULAND

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

VG N° 2019-PESMS-220

Yvelines
Le Département

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

0039-352

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre le département des Yvelines et HOPITAL DE HOUDAN pour la gestion du PAT - TERRITOIRE CENTRE YVELINES ;

VU la convention entre la MDPH et le PAT TERRITOIRE CENTRE YVELINES ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2019-PESMS-217 en date du 19 juin 2019 pour respecter la ventilation d'origine entre les CHL-CGL-EMS. Il n'entraine aucune modification financière.

ARTICLE 1 : Le budget du Pôle autonomie territorial géré par le gestionnaire désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

HOPITAL DE HOUDAN
PAT - TERRITOIRE CENTRE YVELINES
42 RUE DE PARIS
78550 HOUDAN

⇨ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

Yvelines
Le Département

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2019	Mesures nouvelles Pérennes 2019	Mesures nouvelles Non-pérennes 2019	Total des Dépenses autorisées 2019
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	34 117 €	0,00 €	0,00 €	34 117 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	717 997 €	0,00 €	0,00 €	717 997 €
	Groupe III : Dépenses de structures	64 577 €	0,00 €	0,00 €	64 577 €
	Total général (I+II+III)	816 691 €	0,00 €	0,00 €	816 691 €
	Reprise déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	816 691 €	0,00 €	0,00 €	816 691 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	763 624 €	0,00 €	0,00 €	763 624 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	11 538 €	0,00 €	0,00 €	11 538 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	775 162 €	0,00 €	0,00 €	775 162 €
	Reprise excédents antérieurs	41 529 €	0,00 €	0,00 €	41 529 €
	Total recettes d'exploitation	816 691 €	0,00 €	0,00 €	816 691 €

Dotation globale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 : 763 624 €

Dont versement par le Conseil départemental : 649 434 €
Au titre des Personnes âgées : 366 539 €
- **CGL : 190 906 €**
- **EMS : 175 633 €**

Au titre des Personnes handicapées
- **CHL : 282 895 €**

Dont versement par la MDPH 78 : 114 190 €
- **Dépenses de personnel : 110 630 €**
- **Vacations de psychiatres : 3 560 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN pour l'établissement PAT - TERRITOIRE CENTRE YVELINES.

Fait à Versailles, le - 3 JUIL. 2019
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs
Xavier BOULAND

114

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

VG N° 2019-PESMS-221

Yvelines
Le Département

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

00219-353

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre le département des Yvelines et COGITEY pour la gestion du PAT - TERRITOIRE GRAND VERSAILLES ;

VU la convention entre la MDPH et le PAT - TERRITOIRE GRAND VERSAILLES ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2019-PESMS-215 en date du 19 juin 2019 pour respecter la ventilation d'origine entre les CHL-CGL-EMS. Il n'entraine aucune modification financière.

ARTICLE 2 : Le budget du Pôle autonomie territorial géré par le gestionnaire désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

COGITEY
PAT - TERRITOIRE GRAND VERSAILLES
6 AVENUE DU MARECHAL D'ESPEREY
78000VERSAILLES

⇨ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2019	Mesures nouvelles Pérennes 2019	Mesures nouvelles Non-pérennes 2019	Total des Dépenses autorisées 2019
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	45 100,00 €	0,00 €	0,00 €	45 100,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 682 800,00 €	0,00 €	0,00 €	1 682 800,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	60 785,00 €	0,00 €	0,00 €	60 785,00 €
	Total général (I+II+III)	1 788 685,00 €	0,00 €	0,00 €	1 788 685,00 €
	reprise déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 788 685,00 €	0,00 €	0,00 €	1 788 685,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 419 326,00 €	0,00 €	0,00 €	1 419 326,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 419 326,00 €	0,00 €	0,00 €	1 419 326,00 €
	Reprise excédents antérieurs	369 359,00 €	0,00 €	0,00 €	369 359,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 788 685,00 €	0,00 €	0,00 €	1 788 685,00 €

Dotation globale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 : 1 419 326 €

Dont versement par le Conseil départemental : 1 147 399 €
Au titre des Personnes âgées : 681 276 €
- **CGL : 354 832 €**
- **EMS : 326 444 €**

Au titre des Personnes handicapées
- **CHL : 466 123 €**

Dont versement par la MDPH 78 : 271 927 €
- **Dépenses de personnel : 264 728 €**
- **Vacations de psychiatre : 7 199 €**

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire COGITEY pour l'établissement PAT - TERRITOIRE GRAND VERSAILLES.

Fait à Versailles, le - 3 JUIL. 2019
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs
Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION CONTRÔLE
ET GESTION DES DISPOSITIFS

ARRETE N° 2019-PESMS-218

REPUBLIQUE FRANCAISE

A0219.354

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019 ;

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'arrêté n°2019-PESMS-153 en date du 26 Février 2019 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2: La dotation de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

IFEP

Service de Prévention spécialisée

Territoire Saint Quentin

Communes d'intervention : Elancourt, la Verrière, Guyancourt et Magny les Hameaux

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour la période du 1er janvier au 31 octobre 2019 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles Pérennes 2019	Mesures nouvelles Non-pérennes 2019	Total des Dépenses autorisées 2019
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	116 200E	0E	0E	96 833E
	Groupe II : Dépenses de personnel	946 974E	0E	0E	789 143E
	Groupe III : Dépenses de structures	140 966E	0E	0E	117 472E
	Total général (I+II+III)	**1 204 140E**	**0E**	**0E**	**1 003 448E**
	Couverture déficits antérieurs	0E	0E	0E	0E
	Total dépenses d'exploitation	**1 204 140E**	**0E**	**0E**	**1 003 448E**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 204 140E	0E	0E	1 003 448E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0E	0E	0E	0E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0E	0E	0E	0E
	Total général (I+II+III)	**1 204 140E**	**0E**	**0E**	**1 003 448E**
	Couverture excédents antérieurs	0E	0E	0E	0E
	Total recettes d'exploitation	**1 204 140E**	**0E**	**0E**	**1 003 448E**

La participation départementale pour la période du 1er janvier 2019 au 31 octobre 2019 s'établit à :

..... **863 328 €**

Répartition par site	La Verrière	Elancourt	Magny	Guyancourt
	228 059 €	269 340 €	182 965 €	182 965 €

ARTICLE 3: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 2,

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire .

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 01 JUIL. 2019

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

2019.355

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme SCHWARTZ Françoise ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ASSOCIATION AIR DU TEMPS, situé 3 bis rue d' Alentours 78570 CHANTELOUP LES VIGNES est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme SCHWARTZ Françoise, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme SCHWARTZ Françoise bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/06/2019 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

120

AD 19-356

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme DEBLAOUI Aïcha ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ASSOCIATION DE SOUTIEN ET SERVICES D' AIDE A DOMICILE, situé Place du 14 Juillet 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme DEBLAOUI Aïcha, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme DEBLAOUI Aïcha bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29/04/2019 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'État 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le - 8 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

AD 29-357

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme GRANDIN Andrée.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ONELA – BIEN A LA MAISON, situé au 32 rue de l' Orangerie 78000 VERSAILLES est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme GRANDIN Andrée, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme GRANDIN Andrée bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

123

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 05/06/2019 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD.
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le - 8 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

126

Préfecture des Yvelines
DRCL

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Arrivé le : 02 MAI 2019

Yvelines
Le Département

M2019-358

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

POLE GESTION ET CONTROLE DES AIDES

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

Vu l'arrêté AD 2018-272 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier BOULAND, directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs et, en matière contentieuse, à Madame Anne SENEZ responsable de la Mission Contentieux et Récupération Aide Sociale ;

-VU les requêtes introductives d'instance transmises par **le Pôle Social du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES** ainsi qu'il suit :

-N° RG 19/00304 - Mme Lucienne C. en contestation d'une décision du Département en date du 17 décembre 2018.
-N° RG 19/00305 - M. Guglielmo C. sous tutelle de Mme Emmanualla P. en contestation d'une décision du Département en date du 5 décembre 2018.

-VU les saisines par renvoi transmises par **le Pôle Social de la Cour d'appel de VERSAILLES** ainsi qu'il suit :

-N° RG 18/05239 – Mme Arlette I. D. (PCH en établissement – décision CDAS du 2 mars 2017)
-N° RG 18/05253 – APF (récupération ASH – décision CDAS du 4 juillet 2017)
-N° RG 18/05256 - Mme Catherine H. (récupération ASH – décision CDAS du 17 octobre 2017)
-N° RG 18/05262 - APF (récupération ASH – décision CDAS du 7 juin 2016).

-Vu la communication par **le Tribunal Administratif de VERSAILLES** de la requête après renvoi CDAS sous la référence 1900199-6 relative au contentieux introduit par Mme Lucette H. (APA) ;

-Vu l'information après renvoi communiquée au Département sous la référence 19PA00486 par **la Cour Administrative d'appel de Paris** relative au contentieux introduit par Mme Marie-Thérèse V. en appel de la décision de la CDAS des YVELINES du 25 janvier 2018 (aide-ménagère) ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans ces instances.

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans les instances susvisées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 10 avril 2019

Pour le Président du conseil départemental
Par délégation / La responsable de la Mission Contentieux
et Récupération Aide Sociale

Anne SENEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION CONTRÔLE
ET GESTION DES DISPOSITIFS

ARRETE N° 2019-PESMS- 219

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2019.365

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019 ;

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'arrêté n°2019-PESMS-152 en date du 26 Février 2019 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2: La dotation de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

IFEP

Service de Prévention spécialisée

Territoire Seine Aval

Communes d'intervention : Mantes la Jolie, Limay, Aubergenville, Les Mureaux, Chanteloup

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour la période du 1er janvier au 31 octobre 2019 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles Pérennes 2019	Mesures nouvelles Non-pérennes 2019	Total des Dépenses autorisées 2019
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	306 913E	0E	0E	255 761E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 184 266E	0E	0E	1 820 222E
	Groupe III : Dépenses de structures	369 354E	0E	0E	307 795E
	Total général (I+II+III)	**2 860 533E**	**0E**	**0E**	**2 383 777E**
	Couverture déficits antérieurs	0E	0E	0E	0E
	Total dépenses d'exploitation	**2 860 533E**	**0E**	**0E**	**2 383 777E**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	2 860 533E	0E	0E	2 383 777E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0E	0E	0E	0E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0E	0E	0E	0E
	Total général (I+II+III)	**2 860 533E**	**0E**	**0E**	**2 383 777E**
	Couverture excédents antérieurs	0E	0E	0E	0E
	Total recettes d'exploitation	**2 860 532E**	**0E**	**0E**	**2 383 777E**

La participation départementale pour la période du 1er janvier 2019 au 31 octobre 2019 s'établit à :

..... **2 025 717 €**

Répartition par site	Limay	Les Mureaux	Mantes la Jolie	Aubergenville	Chanteloup les vignes
	248 627 €	597 777 €	608 386 €	210 205 €	360 723 €

ARTICLE 3: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 2,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire .

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 01 JUIL. 2019

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Yvelines
Le Département

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Yvelines

AD 19-359

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie
Maison Départementale de l'Autonomie
Pôle coordination administrative autonomie
Mission dispositifs autonomie

Hôtel du département
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.75.48

ARRETE N° 2019-17
portant agrément de Madame DOMINGUES Rosa en vue de recevoir une personne handicapée à temps complet et à titre permanent à son domicile, en accueil familial.

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 441-1 et suivants et R 441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu la demande en date du 19 mars 2019 présentée par Madame DOMINGUES Rosa sollicitant un agrément en tant qu'accueillant familial, en vue d'accueillir à titre onéreux une personne handicapée, à temps complet à titre permanent à son domicile ;

Vu le dossier déclaré complet en date du **1er avril 2019;**

Vu l'avis de la Commission d'agrément réunie le 18/06/2019;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme DOMINGUES Rosa, née le 26/11/1961, demeurant au 8, rue Vasco de Gama 78200 Mantes-La-Jolie, est agréée en tant qu'accueillant familial pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- **1 personne handicapée**
- **à temps complet**
- **à titre permanent**

ARTICLE 2 : Le département organise, après la délivrance de l'agrément, la formation initiale de l'accueillant familial ainsi qu'une initiation aux gestes de secourisme prévues à l'art. L 441-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces formations sont obligatoires avant le premier accueil.

ARTICLE 3 : Le département organise la formation continue de l'accueillant familial et prend en charge, lorsqu'il n'est pas assuré, l'accueil des personnes dont l'état de handicap ou de perte d'autonomie le nécessite, durant les temps de formation obligatoire des accueillant familiaux.

ARTICLE 4 : Madame DOMINGUES Rosa devra informer le Président du Conseil départemental des Yvelines si elle envisage de changer de résidence.

En cas de changement de résidence à l'intérieur du département, l'accueillant familial doit notifier sa nouvelle adresse au Président du Conseil départemental des Yvelines par courrier RAR, un mois au moins avant son emménagement.

La décision d'agrément sera modifiée par arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines, pour tenir compte du changement d'adresse de l'accueillant familial et des nouvelles conditions de l'accueil.

Si l'accueillant familial change de département de résidence, il notifie, dans les mêmes formes et délais, son adresse au Président du Conseil départemental de son nouveau département de résidence, en joignant une copie de son agrément. Il informe également son département d'origine.

ARTICLE 5 : Un contrat d'accueil est signé entre l'accueillant familial et chaque personne accueillie ou, s'il y a lieu, son représentant légal (art. L 442-1 du code l'action sociale et des familles). Ce contrat est écrit et doit se conformer aux dispositions du contrat type visé à l'annexe 3-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit prévoir un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. Dès qu'un accueil est effectif, un exemplaire de ce contrat signé par les deux parties est transmis au service Direction Autonomie et Santé, Mission Dispositifs Autonomie du Conseil départemental des Yvelines. Toute modification du contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties et transmis au département dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : Madame DOMINGUES Rosa doit justifier auprès du service du département des Yvelines d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison de dommages subis par les personnes accueillies, notamment de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant.

De même, la personne accueillie est tenue de justifier, au même service, d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers ou leurs biens.

Ils doivent adresser au service Mission Dispositifs Autonomie du département des Yvelines une attestation annuelle de paiement des primes.

ARTICLE 7 : L'accueillant familial doit signaler par écrit au service Mission Dispositifs Autonomie du département des Yvelines :

- tout évènement affectant le bon déroulement de l'accueil ;
- ses absences de plus de 48 heures, sauf cas de force majeure.

Hôtel du Département
2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Télélphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr |

ARTICLE 8 : Le contrôle de l'accueillant familial (et de son remplaçant en cas d'absence) est assuré par le service Mission Dispositifs Autonomie du Département des Yvelines.

ARTICLE 9 : L'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L 113-1 et L 241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 10 : Le Président du Conseil départemental peut retirer le présent agrément dans les cas suivants :

- absence de contrat d'accueil écrit entre l'accueillant familial et la personne accueillie ;
- non-conformité aux prescriptions légales du contrat d'accueil écrit entre l'accueillant familial et la personne accueillie ;
- montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce ou des pièces réservée(s) à la personne accueillie manifestement abusif ;
- non souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant familial ou la personne accueillie ou contrat n'obéissant pas aux prescriptions légales de l'art. L 443-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- lorsque les conditions auxquelles l'octroi de l'agrément est subordonné ne sont plus réunies :
  - conditions d'accueil ne garantissant pas la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
  - suivi social et médico-social de la personne accueillie rendu impossible du fait de l'accueillant familial ;
  - refus de suivi de la formation initiale (préalable au premier accueil) et continue ainsi que de l'initiation aux gestes de secourisme (préalable au premier accueil) ;
  - si la capacité d'accueil autorisée n'est pas respectée.

Une injonction est adressée par courrier RAR afin d'y remédier dans un délai de 3 mois. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la commission consultative.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission consultative.

Si malgré le retrait d'agrément, la personne continue à accueillir une personne âgée adulte ou handicapée adulte, le représentant de l'Etat dans le département met fin à l'accueil.

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation et rupture du contrat d'accueil.

ARTICLE 11 : La durée de validité de l'agrément est de cinq ans.

ARTICLE 12 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) par courrier recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Hôtel du Département
2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Télélphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr |

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté prend effet le jour suivant la date d'échéance du précédent agrément, soit à compter du **20/06/2019**, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **20/06/2024**.

Fait à Versailles, le 19 juin 2019

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,
Madame DEBERNARD Fabienne,
Responsable du Pôle Coordination Administrative Autonomie.

Debernard

Hôtel du Département
2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Télélphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr |

DÉPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

ARRÊTÉ
=======

DIRECTION ATTRACTIVITÉ
ET QUALITÉ DE VIE

AD 2019.360

ARRÊTÉ PORTANT CESSION A TITRE GRATUIT DES OUTILS DE MEDIATION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la priorité du Département de travailler au développement d'une offre culturelle équilibrée sur les territoires ;

Considérant la possibilité pour des personnes publiques de céder des biens à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur vénale du bien relevant du domaine privé des collectivités territoriales, à condition qu'ils se justifient par la satisfaction d'un intérêt commun avec un motif d'intérêt général.

Préambule : le 30 juin 2016, la bibliothèque départementale des Yvelines a fermé et les activités de prêts de ressources ont été stoppées. Cependant , afin que les bibliothèques puissent poursuivre les actions culturelles programmées sur les années 2016-2018, le service de prêt des outils de médiation a été maintenu de manière transitoire jusqu'au 31 décembre 2018 au Territoire d'Action Départementale Terres d'Yvelines. Depuis le 1er janvier 2019, le Département a cessé de prêter ces outils mais souhaite les céder à titre gracieux aux bibliothèques des territoires ruraux (Terres d'Yvelines) qui ont exprimé le besoin de les récupérer.

Les outils de médiation du Département sont des outils transactionnels destinés aux bibliothèques. Ils permettent de sensibiliser les enfants au livre et à la lecture par une approche ludique et interactive. Ces outils se répartissent en quatre catégories : des tapis de lecture, des raconte-tapis, des théâtres en bois appelés aussi kamishibaïs et des expositions.

- ARRETE -

ARTICLE 1 :
L'objet de cet arrêté porte sur la cession à titre gratuit des outils de médiation aux communes et associations disposant d'une bibliothèque sur le Territoire d'Action Départementale Terres d'Yvelines.

ARTICLE 2 :
Cette cession intervient au profit de communes ou d'associations pour satisfaire un intérêt général commun à savoir encourager et faciliter l'accès à tous au livre et à la lecture au travers des bibliothèques de proximité. L'initiative du Département vise à soutenir les bibliothèques en territoire rural comme relais d'une offre culturelle adaptée et accessible, vecteurs de lien social et participant de l'attractivité du territoire.

ARTICLE 3 :
Les bénéficiaires de ce don sont exclusivement des personnes de droit moral public ou privé à savoir les communes et les associations en charge d'une bibliothèque.

ARTICLE 4 :
Afin de permettre un accès équitable à l'ensemble des bénéficiaires, les critères d'attribution sont définis comme suit :
- pour un réseau de communes ayant mutualisé leurs bibliothèques ou leurs ressources (réseau de bibliothèques), possibilité de choisir deux outils maximum dans l'inventaire,

- pour une commune et/ou association ne travaillant pas en réseau, possibilité de choisir un outil maximum dans l'inventaire.

Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée et selon les préférences exprimées par les communes et associations. Les outils restants à l'issue de la première classification ont fait l'objet d'une nouvelle répartition sur la base des critères énoncés ci-dessus et dans la limite des stocks disponibles.

ARTICLE 5 :

Au titre de cette cession, les vingt-huit communes et associations qui se sont manifestées et pour lesquelles des outils ont été attribués sont :

1	Commune de Garancières	2 outils
2	Commune des Essarts-le-Roi	2 outils
3	Commune d'Andelu	2 outils
4	Association Foyer Rural - La Celle-les-Bordes	2 outils
5	Commune de Beynes	2 outils
6	Commune de Feucherolles	2 outils
7	Association Foyer rural - Bonnelles	2 outils
8	Commune de Gazeran	2 outils
9	Commune de Rochefort-en-Yvelines (réseau 9 bibliothèques)	4 outils
10	Commune de Sainte-Mesme	2 outils
11	Association La Chouette Bibliothèque - La Boissière-Ecole	2 outils
12	Commune de Houdan	2 outils
13	Commune de Saint-Léger-en-Yvelines	2 outils
14	Commune de Jouars-Pontchartrain (réseau 10 bibliothèques)	4 outils
15	Association Foyer rural - Boissets	2 outils
16	Commune de Bennecourt (réseau 6 bibliothèques)	4 outils
17	Association Foyer Rural - Cernay-la-Ville	2 outils
18	Commune de Saint-Forget	2 outils
19	Association L'Oiseau-Lire - Auteuil-le-Roi	2 outils
20	Commune de La Hauteville	2 outils
21	Commune de Tacoignières	2 outils
22	Commune de Maule	1 outil
23	Commune de Dammartin-en-Serve	1 outil
24	Commune de Bazainville	2 outils
26	Commune de Galluis	2 outils
27	Commune Le Perray-en-Yvelines	2 outils
28	Commune de Raizeux	2 outils
28	Association Bibliothèque pour tous - Thoiry	1 outil

ARTICLE 6 :

Le retrait des outils de médiation s'effectue au TAD Terres d'Yvelines par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. L'organisation du retrait des outils est déléguée à la Mission développement culturel en charge du dossier.

ARTICLE 7 :

Un bordereau de retrait sera délivré à chaque bénéficiaire et copie sera conservée par la Mission développement culturel.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

VERSAILLES, le 16 JUIL. 2019

Le Président du Conseil Départemental
Pierre BEDIER

LISTE DES ANNEXES :

- Courrier du 2 avril 2019 à la signature de J. Kollmannsberger envoyé aux élus du TAD Terres d'Yvelines

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION ATTRACTIVITÉ
ET QUALITÉ DE VIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

A0 319.361

ARRETE REGLEMENTANT LES ACTIVITES NAUTIQUES SUR LES ESPACES NATURELS DEPARTEMENTAUX

Le Président du Conseil départemental des Yvelines ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-10-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.113-8 et suivants, relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu le code pénal ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des visiteurs des espaces naturels départementaux des Yvelines ;

Considérant l'absence de surveillance des espaces naturels départementaux ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté est applicable aux espaces naturels sensibles propriétés du Département à l'exception des sites qui possèdent un règlement d'usage spécifique.

Article 2 :

La baignade et toutes activités nautiques dans les mares, étangs et pièces d'eau sont interdites sauf autorisation écrite du Département.
L'accès des enfants aux berges des mares, étangs et pièces d'eau se fait sous la responsabilité des accompagnateurs.
Des panneaux portant la mention des interdictions du présent arrêté seront apposés sur les sites.

Article 3 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le 10 juillet 2019

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Attractivité et Qualité de Vie
Hugues des Ligneris

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le
Affichage le
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°
DGAT - MDMD

Yvelines
Le Département

ARRETE N° A0 19_362

MUSEE DEPARTEMENTAL MAURICE DENIS - NOUVELLES MODALITES DE TARIFICATION DES ARTICLES VENDUS PAR LA BOUTIQUE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° 2009-CP-2644.1 en date du 3 juillet 2009 relative aux modalités de tarification des produits vendus en boutique ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-CD-9-5033-1 en date du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour fixer les tarifs des produits des services culturels et patrimoniaux ;

Considérant la nécessité pour le Musée départemental Maurice Denis, d'accroître ses ressources propres en augmentant les ventes des articles proposés par la boutique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1 : Une dépréciation fixée à 2 % minimum du prix de revient est effectuée sur les ouvrages d'art et catalogues d'exposition invendus depuis plus de 6 ans.

Article 2 : Une remise peut être effectuée sur le prix des objets dérivés, s'ils sont invendus depuis plus d'un an.

Article 3 : Il est mis fin à l'application du taux de marge commerciale par familles de produits.

Article 4 : Le nouveau taux de marge est fixé entre 30 % et 100 %, modulé en fonction du prix d'achat hors taxe facturé des articles, le prix de vente TTC étant arrondi à la dizaine de centimes la plus proche.

Article 5 : Une remise de 15 à 30 % est appliquée sur le prix des articles vendus aux professionnels du tourisme et aux établissements culturels.

Article 6 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 : Monsieur de Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 17 JUIN 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental